



Le carnaval et les limites à la liberté d'expression

Analyse d'Unia



unia.be    

Le carnaval

et les limites à la liberté d'expression

Analyse d'Unia

2019

Table des matières

1	Signalements relatifs au carnaval reçus par Unia	8
1.1	<i>Signalements à propos du char De Vismooil'n</i>	8
1.1.1	Signalements critiquant le char <i>De Vismooil'n</i>	8
1.1.2	Signalements prenant la défense du char <i>De Vismooil'n</i>	10
1.1.3	Signalements comportant des commentaires plus généraux	11
1.2	<i>Autres signalements.....</i>	12
2	Analyse sociologique et historique du carnaval.....	16
2.1	<i>Origine et signification du carnaval</i>	16
2.2	<i>Le carnaval d'Alost et le patrimoine culturel immatériel</i>	16
2.2.1	Bref historique du carnaval d'Alost	16
2.2.2	Le carnaval moderne	18
2.2.3	Le carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel 'controversé'	19
2.3	<i>L'utilisation de représentations stéréotypées</i>	22
3	Analyse juridique : cadre global	26
3.1	<i>La liberté d'expression et d'information prévue à l'article 10 de la CEDH</i>	26
3.2	<i>La protection de la liberté d'expression et d'information dans la Constitution belge et l'interdiction de mesures préventives.....</i>	27
3.3	<i>L'importance du contexte</i>	28
3.4	<i>L'arrêt Alves Da Silva c. Portugal (Cour EDH 20 octobre 2009).....</i>	29
4	Confrontation au cadre légal belge	31
4.1	<i>Certaines expressions sont punissables</i>	31
4.2	<i>Délit d'incitation.....</i>	32
4.2.1	Éléments matériels	32
4.2.2	Composante morale	33
4.2.3	Application au carnaval	34
4.3	<i>Interdiction de diffusion</i>	36
4.3.1	Éléments matériels	36
4.3.2	Composante morale	36
4.3.3	Application au carnaval	37
4.4	<i>Injures</i>	37
4.4.1	Éléments matériels	37
4.4.2	Composante morale	38
4.4.3	Application au carnaval	38
4.5	<i>Négationnisme.....</i>	38
4.5.1	Éléments matériels	38
4.5.2	Composante morale	39
4.5.3	Application au carnaval	39

5 Conclusion et recommandations d'Unia.....	40
Annexe 1 : Réponse d'Unia envoyée aux auteurs de signalements.....	44
Annexe 2: Lettre de l'asbl 'Carnavallist tot in de Kist' et de l'AKV De Vismooil'n au Forum van Joodse Organisaties	46
Annexe 3 : Analyse à la lumière de la loi sur le sexisme.....	49
<i>Eléments matériels.....</i>	<i>49</i>
<i>Composante morale.....</i>	<i>50</i>
<i>Application au carnaval</i>	<i>50</i>

Introduction

Il existe en Belgique une très longue tradition de cortèges de carnaval et d'autres fêtes populaires. Songeons entre autres aux cortèges carnavalesques qui défilent pendant les premiers mois de l'année dans les rues de nombreuses villes et communes : ceux de Dendermonde, Diepenbeek, Herenthout, Lanaken, Leopoldsburg, Maaseik, Malmedy (le Cwarmê), Ninove et Stavelot (le Laetare) (pour n'en citer que quelques-uns) attirent chaque année un grand nombre de participants et de spectateurs. Le carnaval d'Alost, qui dure trois jours, et celui de Binche, avec les célèbres Gilles, sont bien connus et réputés dans le monde entier. Dans plusieurs villes de Wallonie, une fête populaire, appelée la ducasse, se tient chaque année. C'est par exemple le cas à Ath et à Deux-Acren (Lessines). À Mons, cette fête populaire annuelle est connue sous le nom de 'Doudou'.

Les cortèges de carnaval ainsi que d'autres fêtes populaires se caractérisent fréquemment par leur ironie corrosive et leur satire impitoyable. Le carnaval est synonyme d'anarchie : il semble ne plus y avoir de freins, et pendant quelques jours et en un certain endroit, on peut rire de tout et de tout le monde. On voit apparaître ici et là des personnages grimés en noir, appelés '*blackfaces*'¹, et des carnavaliers en uniforme SS ou en habits du Ku Klux Klan. On se moque volontiers de l'église catholique, mais aussi de l'islam. Des hauts dignitaires et des mandataires politiques ne sont pas épargnés. À Alost, le jour des *Voil Jeanetten*, des milliers d'hommes (et quelques femmes) défilent dans les rues vêtus d'une vieille veste de fourrure, avec un abat-jour sur la tête, un landau, une cage (avec un hareng) et un parapluie. Les cortèges de carnaval et les fêtes populaires regorgent (souvent) de représentations stéréotypées de minorités.

Unia reçoit chaque année des signalements en lien avec ces cortèges carnavalesques et ces fêtes populaires. D'une part, il y a des citoyens qui se sentent blessés par les représentations stéréotypées et peu respectueuses (souvent) de minorités et par ces comportements qu'ils jugent transgressifs. D'un autre côté, il y a des citoyens qui ne comprennent pas pourquoi des traditions populaires locales qui ont une longue histoire et qui sont enracinées dans le tissu local sont tout à coup remises en cause par des "*tiers*" et deviennent soudainement si sensibles auprès de certaines minorités. Inutile de dire qu'en raison de l'émergence des moyens de communication de masse – qui se diffusent très rapidement par des canaux traditionnels et autres (réseaux sociaux) – le caractère local du carnaval doit de plus en plus être relativisé.

Et même si ces traditions ont une longue histoire et sont souvent fortement enracinées dans la communauté locale, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne puissent pas changer et évoluer avec la société. Les traditions locales, les fêtes populaires, les cortèges carnavalesques... sont un reflet de la vie communautaire – souvent locale – et évoluent et s'adaptent en fonction de la société, des normes, des valeurs, de l'importance qui est attachée aux traditions... Ainsi, il est devenu impensable de nos jours que des chats vivants soient encore jetés du haut du beffroi d'Ypres lors du 'Cortège des Chats', une tradition qui s'était pourtant perpétuée pendant des siècles. La traditionnelle 'course des oies' ne se fait plus non plus avec des oies vivantes.

Comme ce sont souvent les mêmes questions et préoccupations qui reviennent dans ces signalements, l'idée a mûri, au sein d'Unia, de rédiger un rapport analysant plus en profondeur aussi bien le cadre sociologique et historique du carnaval que les limites (légales) de la liberté d'expression en Belgique. Le but est d'objectiver la question et de la dissocier des émotions souvent très vives et des positions figées qui ont été adoptées.

¹ *Blackface* est un terme venu des États-Unis désignant un visage grimpé en noir qui était utilisé dans des spectacles de théâtre comme caricature d'un esclave afro-américain.

Ce qui a été directement à l'origine de l'élaboration de ce texte, ce sont les nombreux signalements reçus par Unia en mars 2019 à propos du char De Vismooil'n, qui véhiculait indéniablement des stéréotypes antisémites. Si ce texte est donc construit autour de la discussion concernant ce char, l'analyse qui y est faite – par exemple sur l'utilisation de stéréotypes et les limites légales de la liberté d'expression – s'applique sans conteste à d'autres phénomènes, comme ce qu'on appelle les 'blackfaces', le port d'uniformes SS ou de tenues du Ku Klux Klan, les représentations satiriques de croyants, des migrants et de responsables politiques...

En mars 2019, Unia a reçu environ 35 signalements concernant le carnaval, et principalement à propos du char *De Vismooil'n*. Cette société carnavalesque alostoise avait choisi pour thème *l'Année sabbatique 2019*² et on pouvait voir entre autres des caricatures de Juifs orthodoxes sur le char qu'elle avait réalisé. Les stéréotypes antisémites dont s'était servi *De Vismooil'n* ont provoqué une tempête de réactions, émanant tant d'organisations et de particuliers en Belgique et à l'étranger que d'instances officielles.

La communauté juive a souligné que *"les caricatures de Juifs au nez crochu et aux coffres remplis d'argent, comme celles de Der Stürmer, sont caractéristiques du nazisme de 1939"* et qu'elles *"n'ont pas leur place en 2019 dans un pays démocratique comme la Belgique, carnaval ou pas"*³. La communauté juive s'est référée à des photos de chars similaires dans l'Allemagne nazie et a attiré l'attention sur la montée de l'antisémitisme dans la société⁴. Du côté des sociétés carnavalesques, a été souligné le contexte du carnaval *"qui permet de rire de tout et de tout le monde"*⁵. Les membres du groupe *De Vismooil'n* ont expliqué comment le char avait vu le jour : *"En brodant sur ce concept d'année sabbatique, nous en sommes venus à l'idée de placer des Juifs sur notre char. Pas pour ridiculiser cette religion, le carnaval étant par définition la fête de la caricature. Nous avons trouvé comique que des Juifs en rose conservent le coffre contenant l'argent que nous avons épargné. On se moque également d'autres religions"*⁶. Un porte-parole de la Commission européenne a déclaré qu'il était impensable que de telles figures circulent dans les rues européennes 70 ans après l'Holocauste⁷. Un représentant de l'Unesco⁸ a condamné la présence du char avec les caricatures juives, a parlé de *"représentations racistes et antisémites"*⁹ et a ainsi remis en question le statut du carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel¹⁰. Le porte-parole de la Commission européenne, Margaritis Schinas, s'est également exprimé en termes très durs à propos du char. Le Centre Simon Wiesenthal¹¹ a demandé au gouvernement belge de condamner ouvertement la société carnavalesque et a agité la menace d'un retrait de l'industrie anversoise du diamant¹².

² Une année sabbatique est une année au cours de laquelle un groupe de carnaval économise de l'argent afin de nourrir la trésorerie du groupe.

³ *Communiqué de presse : le FJO et le CCOJB déposent plainte contre le char 'Sabbatjaar 2019' au carnaval d'Alost*, www.fjo.be (4 mars 2019).

⁴ *Antisemitisch of carnavalesk?*, www.standaard.be (6 mars 2019) et *Joodse praalwagen verdeelt: 'Duidelijke grens overschreden' of 'lange tenen'?*, www.demorgen.be (6 mars 2019).

⁵ *'Carnaval is lachen met alles wat kort en breed is'*, www.standaard.be (11 mars 2019).

⁶ *Joodse gemeenschap legt klacht neer tegen Aalsterse carnavalsgroep: 'Grens overschreden'*, www.demorgen.be (4 mars 2019).

⁷ *Europese Commissie over praalwagen op Aalst Carnaval: 'Ondenikbaar dat dit nog te zien is in Europa'*, www.standaard.be (5 mars 2019) et *Antisemitisch of carnavalesk?*, www.standaard.be (6 mars 2019).

⁸ L'Unesco (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*) est une organisation spécialisée des Nations unies active dans le domaine de l'enseignement, de la science et de la culture.

⁹ *Aalst Carnaval: Simon Wiesenthal Center dreigt met vertrek Antwerpse diamantindustrie*, www.knack.be (6 mars 2019) et *Aalst Carnaval dreigt te verdwijnen van Unesco-lijst na Joodse klacht*, www.demorgen.be (22 mars 2019).

¹⁰ *Aalst Carnaval verdwijnt mogelijk van Unesco-lijst*, www.standaard.be (22 mars 2019).

¹¹ Le Centre Simon Wiesenthal est une organisation juive (ONG) de défense des droits humains dont le siège central est établi à Los Angeles (États-Unis).

¹² *Joden woedend over Aalst Carnaval, ook Unesco veroordeelt praalwagen*, www.nieuws365.be (6 mars 2019).

Lorsqu'un signalement porte sur un motif de discrimination qui relève de sa compétence et que le plaignant attend un avis concret ou une autre intervention, Unia ouvre un dossier. Les signalements que Unia a reçus relatifs au char *De Vismooil'n* ont été regroupés en un seul dossier global.

Dans un grand nombre de dossiers, Unia joue un rôle de soutien et de conseil. Unia s'efforce dans un premier temps de parvenir à une solution extrajudiciaire et donne autant que possible la préférence à un dialogue constructif, en particulier en ce qui concerne les messages de haine. Saisir la justice n'est jamais le premier choix de Unia et est plutôt considéré comme un ultime recours, par exemple lorsque la partie adverse refuse le dialogue ou adopte une attitude déraisonnable.

Dans le dossier du char *De Vismooil'n*, Unia a souligné le "caractère clairement antisémite" des stéréotypes utilisés par la société carnavalesque¹³. Cependant, selon la législation belge, de tels stéréotypes ne sont punissables que s'ils reposent sur une intention malveillante visant à inciter d'autres personnes à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence (voir plus loin : délit d'incitation). Pour Unia, ce n'était pas le cas dans le dossier du char *De Vismooil'n*¹⁴. C'est pourquoi Unia a plaidé d'emblée pour le dialogue car "la rencontre crée une compréhension mutuelle"¹⁵.



Le char de *De Vismooil'n* (foto: Shutterstock).

“Voir les clichés et les stéréotypes en dehors de leur contexte est une source d'incompréhension. Ils peuvent blesser des gens. C'est pourquoi Unia plaide pour le dialogue. Un carnaval comme celui d'Alost est, par essence, un lieu d'autodérision, de satire, un outil de critique sociale. Impossible donc d'éviter les stéréotypes, les clichés et les généralisations. Mais les stéréotypes et les généralisations peuvent évidemment être offensants. Unia se propose donc d'inviter les différentes parties autour de la table. “Un échange direct entre personnes se révèle souvent précieux quand il s'agit de dépasser les préjugés”, dit-on à Unia¹⁶”.

Dans les jours qui ont suivi le carnaval d'Alost, Unia a pris contact avec des représentants d'organisations juives et avec les sociétés carnavalesques en vue d'organiser une rencontre. Ceci a débouché sur une réunion entre un représentant d'une organisation juive, des représentants de l'asbl *Carnavallist tot in de Kist* (qui défend les intérêts des sociétés carnavalesques officiellement inscrites), et en particulier du groupe *De Vismooil'n*, et la direction de Unia. Lors de cette réunion, qui s'est tenue dans les locaux de Unia, les interlocuteurs ont pu directement exposer les uns aux autres leurs préoccupations et leurs sensibilités et Unia a pu préciser le cadre légal. Ultérieurement, des membres et des proches de la société carnavalesque *De Vismooil'n* ont également visité la Caserne Dossin à Malines et sont restés en contact avec la présidente du *Forum der Joodse Organisaties*.

Enfin, fin octobre 2019, Unia a organisé à Alost une réunion plus large entre les différents acteurs (en particulier des représentants des groupes de carnaval officiellement enregistrés, des représentants de diverses organisations juives,

¹³ P. BRENER, "Carnaval d'Alost : pourquoi la condamnation n'est-elle pas unanime", *Regards* avril 2019, 9 et Communiqué de presse d'Unia : Alost et Melle : Unia veut jouer un rôle actif dans le dialogue, www.unia.be (5 mars 2019).

¹⁴ *Unia pleit carnavalsgroep uit Aalst vrij*, www.standaard.be (9 mars 2019).

¹⁵ *Unia pleit voor dialoog na klacht over Aalsterse praalwagen*, www.standaard.be (5 mars 2019).

¹⁶ *Communiqué de presse : Alost et Melle: Unia veut jouer un rôle actif dans le dialogue*, www.unia.be (5 mars 2019).

un universitaire, etc.). Durant cette réunion, une visite du musée du carnaval d'Alost a été organisée, le contenu du présent rapport a été expliqué et les parties concernées ont eu l'occasion de procéder à un nouvel échange de vues. Le fait de se parler ne garantit pas que les stéréotypes ne réapparaîtront jamais pendant le Carnaval d'Alost, mais selon Unia, il est extrêmement positif que le dialogue reste ouvert. De cette manière, il est possible de trouver une solution qui n'est pas seulement structurelle, mais qui est également acceptable pour toutes les parties concernées.

1 Signalements relatifs au carnaval reçus par Unia

Les signalements relatifs au carnaval que Unia a reçus en 2019 portaient principalement sur le char de la société carnavalesque De Vismooil'n qui a défilé le 3 mars 2019 dans les rues d'Alost. Ce n'est pas la première fois que Unia reçoit des signalements relatif à cet évènement.

1.1 Signalements à propos du char De Vismooil'n



Gerecycleerde kop van een kruisvaarder.

La société carnavalesque *De Vismooil'n* avait prévu de faire en 2019 une année sabbatique, c'est-à-dire une année durant laquelle un groupe carnavalesque met de l'argent de côté en vue d'alimenter sa caisse. Pour ce faire, elle avait recyclé des personnages de précédents cortèges. C'est ainsi que la tête d'un croisé – une caricature de Michel Van Brempt, un politicien alostois du Vlaams Belang – avait par exemple été transformée en une caricature de Juif orthodoxe. Les personnages figurant sur le char *De Vismooil'n* étaient vêtus de rose et on pouvait entre autres apercevoir un coffre – entouré de souris¹⁷ – dans lequel l'argent épargné était soi-disant conservé. Cela revenait à présenter une image très stéréotypée et un cliché de la communauté juive (orthodoxe). Le char a d'ailleurs tout de suite été comparé aux stéréotypes antisémites utilisés par la propagande nazie.

Les signalements¹⁸ concernant le char *De Vismooil'n* qui sont parvenus à Unia étaient de trois types : certains critiquaient le char *De Vismooil'n*, d'autres prenaient sa défense tandis qu'un certain nombre de personnes se sont exprimées en termes plus généraux.

1.1.1 Signalements critiquant le char *De Vismooil'n*

La présence du char *De Vismooil'n* au carnaval d'Alost était vivement critiquée dans un certain nombre de signalements reçus par Unia.

¹⁷ La communauté juive – entre autres – les avait perçues comme des rats, mais d'après *De Vismooil'n* l'objectif était de montrer des souris. Sur le site internet du carnaval d'Alost (www.aalstcarnaval.be), le groupe *De Vismooil'n* se présentait d'ailleurs en ces termes: "*Kom toidens de stoet allemoel isj koiken nor ons kloizekes, ten zieje meschieng ons moizekes die sporen vèr noste joor*" (*Venez tous voir nos coffres pendant le défilé, vous verrez peut-être aussi nos souris qui épargnent pour l'année prochaine*). Dans la chanson interprétée par *De Vismooil'n*, il était aussi question de souris : "*Valt het deurken van ons kluis, dan ziede gij ons muis.*"

¹⁸ Unia a reçu des signalements à propos du Carnaval d'Alost en néerlandais, en français et en anglais. Ils ont été traduits par Unia pour pouvoir être utilisés dans ce texte.



Revue Der Stürmer.

Selon certains, ce char rappelait l'**iconographie utilisée dans les années 30 dans l'Allemagne nazie**, et plus particulièrement celle utilisée dans la revue *Der Stürmer*.

“Nous sommes profondément choqués par le cortège au Carnaval d'Alost du 3 mars 2019. Les caricatures comme celles de Der Stürmer de Juifs avec un nez tordu et des valises d'argent sont typiques du nazisme de 1939. Dans un pays démocratique comme la Belgique, cela n'a pas sa place en 2019, carnaval ou pas. La communauté juive accepte évidemment l'humour, ce qui est très important dans une société, mais il y a des limites qu'on ne peut dépasser. La communauté juive a souffert dans sa chair des conséquences des caricatures de Der Stürmer durant la Seconde Guerre mondiale.”

D'autres plaignants ont souligné que ce char reproduisait une représentation stéréotypée témoignant d'un pur antisémitisme, à savoir **l'association de la communauté juive à l'argent**. Ils jugeaient inadmissible qu'une autorité communale autorise un char comme celui-là.

« On ne peut qu'être choqués voire dégoûtés de voir de tels chars à un carnaval, qui donnent une image grotesque des Juifs. Il y a de l'ignorance de notre Histoire, mais cela peut être aussi par haine raciale. Un carnaval ne peut pas être le prétexte pour donner une image aussi caricaturale de certains groupes humains. Quelle image déplorable est donnée aux survivants et à leurs familles, mais aussi aux enfants en général qui regardent un tel spectacle ».

« On peut voir actuellement sur YouTube un cortège antisémite qui s'est récemment déroulé en Belgique. Il est choquant que ce cortège ait été autorisé. Il incite à la haine raciale. Ce genre de comportement ne peut pas être toléré dans une culture qui reconnaît les droits humains de chaque individu. Quelles pensées pourraient traverser l'esprit de n'importe quel enfant juif qui a assisté à ce cortège? Ou d'un enfant qui a déjà pris conscience de l'Holocauste? C'est cruel et despotique. Les enfants doivent être protégés d'expériences aussi traumatisantes. Cela n'aurait jamais dû se passer. Les personnes qui ont soutenu cet événement ou qui y ont participé ont besoin d'aide et d'éducation ».

Certains estiment que ce genre de char doit être **interdit** avant que le racisme et l'antisémitisme ne prennent encore plus d'ampleur.

« Il s'agit ici de banalisations grossières et insupportables des crimes nazis et cela devrait être fondamentalement interdit. J'ai trop appris sur le nazisme pour savoir qu'il ne faut pas lui donner une seule chance. Si le carnaval est un lieu de libre expression, il ne faut pas oublier que prétendre à cette liberté d'expression ne peut se faire qu'en respectant l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme: "L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire". N'oublions pas que les représentations malveillantes des Juifs faites par les nazis ont conduit à des crimes.

De telles représentations abîment aussi la santé du groupe humain visé car il s'agit d'une attaque sur le bien-être de ces personnes. La morale publique est fortement abîmée aussi par de telles représentations avilissantes et cela abîme méchamment la réputation d'autrui. On ne peut pas non plus passer sous silence l'article 17 de la CEDH qui interdit l'abus de droit. »

« Je ne vais pas m'attarder sur le caractère antisémite du char d'Alost qui nous a plongés dans les heures les plus sombres de l'Europe durant la période nazie. Alors qu'il y a une forte augmentation des actes antisémites en Belgique et ailleurs, il vous incombe de les condamner plus fermement. Sauf erreur de ma part, c'est un pas que malheureusement vous n'avez pas osé franchir et je le déplore vivement. Maintenant, établir un dialogue entre les différentes communautés, organismes, pouvoirs et responsables politiques... est certainement toujours une démarche constructive et qui peut s'avérer très positive. »

Il a également été estimé que les **limites de la liberté d'expression** avaient été franchies.

« A propos de l'incident relevé au carnaval alostois, Unia fait valoir dans un communiqué qu'un carnaval 'est, par essence, un lieu d'autodérision, de satire, un outil de critique sociale. Impossible donc d'éviter les stéréotypes, les clichés et les généralisations. Un temps pour inverser les rôles et ne pas avoir à respecter les normes'. Mais les stéréotypes et les généralisations peuvent évidemment être offensants, rappelle Unia qui se propose donc d'inviter les différentes parties autour de la table. (...). Je me permets de vous demander en quoi utiliser les pires stéréotypes représente une quelconque "inversion des rôles". Bien au contraire, les puissants restent les puissants qui peuvent se permettre d'enfoncer celles et ceux qui font l'objet de discriminations et/ou de violences dans la société réelle. Le carnaval, c'est le peuple qui se moque de son roi, mais le roi se moquant de son peuple, c'est juste une violence supplémentaire. Avec votre logique, une galerie qui afficherait des caricatures antisémites (ou négrophobes, ou homophobes...) serait tout à fait dans sa fonction, au nom de la "culture". Personnellement, je ne suis pas partisane d'interdictions ni de condamnations en justice, mais une prise de position ferme contre ce genre de représentations qui renforcent les pires stéréotypes, dans une période où on peut constater la montée des dégâts auxquels ils mènent, me semble un minimum. »

1.1.2 Signalements prenant la défense du char *De Vismooil'n*

En revanche, un certain nombre de signalements reçus par Unia prennent la défense de la présence du char *De Vismooil'n*.

Ni Unia ni l'Europe n'ont à se mêler de ce débat, selon certains, car le char relève de la **liberté d'expression**.

« Notre société est de plus en plus submergée par ce que l'on appelle le "politiquement correct", qui déverse un discours boiteux et unificateur sur nos contrées et notre démocratie et qui ne fait que se réduire en une masse informe qui se précipite vers le seuil du "Meilleur des Mondes". La "liberté d'expression" demeure l'un des principes fondamentaux de notre démocratie et ne doit jamais être restreinte. Le critère " blessant " n'est pas un critère objectif et sera donc interprété différemment par les uns et les autres. Le carnaval est avant tout le moment où par définition la "folie" peut et doit prévaloir, de sorte que toute image, représentation, dessin, écrit, chanson, ..., ne peut et ne doit jamais être pris au sérieux. Et par déduction ne peut jamais faire de mal à personne ; cela peut être considéré ridicule et/ou dégoûtant, mais pas blessant ».

Le phénomène du carnaval d'Alost n'est **pas bien compris** par les personnes non originaires d'Alost, a-t-il également été affirmé.

« Le cortège à Alost n'est pas bien compris par les non-Alostois La ville doit-elle demander un droit d'entrée dans la ville l'année prochaine ou interdire l'entrée aux non-Alostois ? Ce problème avec la population juive n'est pas un problème et vous devez le réfuter. Quiconque est dépeint de quelque façon que ce soit pourrait déposer plainte. Voilà qui est ridicule. »

Certains se sont même scandalisés que l'on puisse accoler à ce char **l'étiquette d'antisémite**. Un correspondant a estimé que cette affaire avait été montée en épingle par la communauté juive et par les médias.

« Je voudrais déposer une plainte concernant la réaction de la Commission européenne face au char qui a fait l'objet de nombreuses discussions lors du cortège du carnaval d'Alost. Cette réaction a été un peu courte, pour dire les choses crûment, dépeindre les personnes d'origine juive (j'utilise votre expression) de la manière satirique et sous forme de cliché qui s'est produite lors du cortège ne pouvait et ne devait pas être puni. La Commission est, bien sûr, libre de se prononcer sur la satire, mais le problème que j'ai avec elle, c'est qu'elle ne se prononçait que sur ce char. D'autres religions ont été représentées dans le même cortège de manière similaire, chacune avec ses propres stéréotypes. À mon avis, l'application de deux poids, deux mesures est l'expression d'une discrimination fondée sur la religion et l'origine. Les droits de certains croyants seraient mieux défendus (et même d'autres droits seraient accordés) uniquement sur la base de l'origine et de la religion. »

1.1.3 Signalements comportant des commentaires plus généraux

Certains se sont exprimés en termes plus généraux.

Il y a ainsi eu des auteurs de signalement qui ont jugé que l'on s'était **beaucoup trop focalisé** sur le char caricaturant les Juifs et que l'on avait négligé d'autres chars tout aussi contestables.

« Je viens de voir passer sur FB cette vidéo qui concerne le carnaval d'Alost. Ce n'est pas la vidéo qui est problématique, mais bien les déguisements et attitudes de certains participants (KKK, 'nègres'), ainsi que certains chars (juifs caricaturés). »

« J'ai récemment regardé les images du cortège du carnaval d'Alost et j'ai été extrêmement choqué par les costumes des membres de Forza Ninove, qui faisaient ouvertement référence au groupe raciste KKK (mouvement d'extrême droite qui, aux États-Unis, était responsable, entre autres, de divers lynchages de Noirs). La population juive en a également fait les frais au cours du même cortège. Ils ont également été choqués, mais ils auraient/ont déjà reçu des excuses, à juste titre. J'aimerais que cela se produise aussi pour la population noire. Je veux envoyer le signal que nous aussi, nous sommes pris au sérieux. Je pense que beaucoup d'entre nous l'apprécieraient. »

On a fait remarquer qu'il s'agissait de représentations ludiques qui doivent prêter à sourire. Déposer plainte ne contribue dès lors qu'à **polariser** encore plus la société.

Certains font le constat que l'on vit dans une société où l'on ne peut plus rire de tout, même à l'occasion d'un carnaval.

« En tant qu'Alostois, je suis stupéfait de constater qu'en Europe occidentale et en Belgique, la liberté d'expression et le droit à l'humour et à la satire sont remis en question. Divers groupes d'intérêt et organisations comme l'Unesco abusent à maintes reprises de leur pouvoir pour restreindre la liberté d'expression en visant surtout la culture occidentale blanche et pour qualifier de racistes des traditions telles que le carnaval et le Père fouettard. En tant qu'homosexuel et habitant d'Alost, en tant que spectateur, j'ai remarqué deux voitures de carnaval qui représentaient de manière ludique des homosexuels, avec des hommes à moitié nus en petit slip rose faisant des pas de danse d'une manière efféminée. Tout comme les Juifs, les nazis ont tué et persécuté des homosexuels dans les camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, je ne me sens pas personnellement interpellé, stigmatisé ou offensé, bien au contraire un sourire est apparu sur mon visage. »

Enfin, on a signalé que toute cette polémique, qui n'avait pas lieu d'être, a créé une **atmosphère détestable** dans la ville d'Alost.

« Je veux seulement signaler que l'agitation autour du groupe carnavalesque De Vismooil'n se poursuit dans notre ville. Il y a vraiment un climat qui n'est plus sain. J'ai déjà entendu parler du canari dans la mine. Je ne veux pas voir les gens sombrer dans l'antisémitisme, je ne veux pas détourner le regard. Ce n'est pas que du plaisir innocent, c'est de la haine. »

1.2 Autres signalements

Le carnaval d'Alost a aussi donné lieu en 2019 à des signalements adressés à Unia concernant des participants grimés en noir (appelés **'blackfaces'**) et d'autres qui portaient des déguisements rappelant ceux du Ku Klux Klan.

« Je voudrais signaler le fait que durant le carnaval d'Alost, des personnes se sont permises de se grimer en noir, ce qu'on appelle couramment le "blackface". Et certains ont utilisé des déguisements qui peuvent faire penser au Ku Klux Klan américain. Des photos ont été partagées sur les réseaux sociaux, dont Twitter. Des personnes ont également été taguées sur les photos et des personnalités politiques ont assisté à ce carnaval. »

Une plaignante a signalé les **Voil Jeanetten** qui, selon elle, ont donné au cortège une connotation homophobe du fait que des hommes défilaient *"déguisés en femmes"*.

« Je vous contacte parce que j'ai été très interpellée par votre réaction aux protestations suite au carnaval d'Alost et son char représentant des Juifs à gros nez avec des coffres d'argent. D'autres 'caricatures' racistes ne valaient d'ailleurs guère mieux. Le 'Voil Jeanettenstoet' final, avec des hommes déguisés en femmes, apportait sa touche d'homophobie (traduction : 'sales pédés') (...). »

Dans le passé aussi, le cortège du carnaval d'Alost a plusieurs fois provoqué des remous (y compris à l'étranger). En **2005**, par exemple, la Ligue arabe a protesté par écrit contre le 'carnaval raciste' d'Alost parce que le cortège avait représenté des musulmans auteurs d'attentats suicides et la maquette d'une mosquée.

Marino Keulen, alors ministre flamand de la Politique urbaine, a déclaré au Parlement flamand : *“Nous avons répondu à cette lettre de manière correcte, sans présenter d’excuses¹⁹”. “Nous avons répondu à l’ambassadeur que nous ne pouvions pas juger cette situation. En outre, le propre du carnaval est de tourner des gens en ridicule. On ne peut pas interdire cela, sinon autant supprimer le carnaval, et nous n’avons vraiment pas l’intention de le faire”, a conclu le ministre flamand Marino Keulen²⁰.*

En **2013**, une nouvelle polémique internationale a porté sur la société carnavalesque alostoise *Eftepië* qui a paradé en uniforme SS durant le cortège, faisant ainsi allusion au débat concernant le ‘Zwarte Piet’ (Père Fouettard). Joke Schauvliege, alors ministre flamande de la Culture, a écrit une lettre à l’Unesco, au nom du gouvernement flamand, pour situer la parodie nazie dans le cadre du carnaval d’Alost (après que l’Unesco s’était indigné de cette parodie) : *“Nous avons retracé pour l’Unesco le contexte historique et culturel du carnaval d’Alost et avons déploré que les participants aient pu donner l’impression de vouloir diffuser un message antisémite. Nous condamnons toute forme d’antisémitisme et de haine raciale, mais le carnaval reste bien entendu un moment où on se moque de manière grotesque. Avec des exagérations stéréotypées. Je pars du principe que les participants peuvent juger, en toute sagesse, s’ils dépassent ou non les bornes et s’ils blessent ou discriminent ou non certaines personnes²¹”.*

L’année suivante, en **2014**, la société carnavalesque *Eftepië* a placé un Saint-Martin noir, assis sur un sac d’argent du CPAS, sur un char tiré par des esclaves blancs. Unia a affirmé dans une réaction qu’il fallait voir ce char dans l’esprit et le contexte du carnaval d’Alost. *“Il ne nous appartient pas de censurer. C’est et cela reste le carnaval. Il faut parfois que cela soit controversé. Chacun peut penser et dire ce qu’il veut²²”.*

Unia a aussi reçu en 2019 des signalements à propos **d’autres cortèges et évènements carnavalesques**, comme le carnaval de Malmedy et des évènements tels que Le Grand Feu à Liernu. Des plaignants ont dit avoir été choqués par des personnages tels que le ‘sauvage d’Afrique’ et le ‘sauvage d’Amérique’ et par le fait que des participants portaient des costumes qui rappelaient fortement ceux du Ku Klux Klan.

« Un collègue m'a montré hier quelques photos du cortège du carnaval de Malmedy. On y voit plusieurs types traditionnels tels que le 'sauvage d'Afrique' avec ses cris féroces et le 'sauvage d'Amérique' avec ses plumes, son arc et ses flèches. Ma question est de savoir si ces images ont déjà été repérées par votre radar ? A mes yeux, ils ne sont pas vraiment acceptables, je souhaite dès lors le signaler. »

¹⁹ Question d’actualité sur une lettre de la Ligue arabe relative au carnaval d’Alost et la réaction du ministre à ce sujet, de Vera Van der Borgh et Karim Van Overmeire au ministre Marino Keulen, Réunion plénière du Parlement flamand 4 mai 2005, question d’actualité 240 et 241 (2004-2005).

²⁰ ‘Carnaval in Aalst kwetst moslims’, www.nieuwsblad.be (30 avril 2005). Anny De Maght, à l’époque bourgmestre d’Alost, a réagi comme suit dans Het Nieuwsblad : *“C’est la toute première fois que nous vivons cela dans la longue histoire du carnaval d’Alost. Cela n’a aucun sens. Au cours de notre carnaval, tout le monde est tourné en dérision, depuis des hommes politiques belges et étrangers jusqu’au pape et la maison royale. Cela n’a jamais posé de problème à personne parce que tout le monde sait bien que c’est ça, le carnaval. C’est ce qui rend notre fête populaire unique et on ne peut pas toucher à cela. Cette plainte ne compromet pas seulement toute l’idée du carnaval, mais aussi le droit fondamental à la liberté d’expression.”*

²¹ Naziparodie: Schauvliege legt Aalst carnaval uit in brief aan Unesco, www.knack.be (14 février 2013).

²² Carnavalsgroep zorgt jaar na SS'ers weer voor controverse, www.gva.be (27 février 2014).

« Cette affiche fait la promotion du 'Grand feu de Liernu' du 9/3/19. Le personnage dessiné sur l'affiche rappelle à dessein les personnages et les uniformes du Ku Klux Klan. Ceci est très, très choquant, indigne voire condamnable comme apologie du racisme ou incitation à la haine raciale! Utiliser l'image banalisée du Klan pour faire la promotion d'un feu! J'apprécie l'humour noir mais ici rien d'explicite ne suggère l'humour. Le Klan a lui-même affirmé la supériorité de la race blanche et assassiné et lynché des Noirs aux Etats-Unis. Les données historiques sur le Klan sont massives, accessibles et potentiellement connues de tous. Dans le moins pire des cas, cette affiche serait une faute de goût ou de l'ironie très mal placée. Dans le pire des cas, une banalisation voire une incitation à la haine raciale. Ces affiches devraient donc être retirées au plus vite et les afficheurs interpellés, questionnés voire poursuivis. Des excuses aussi pourraient être bienvenues. Qui a eu cette bonne idée ? Qui est responsable d'une chose pareille ? Les responsables doivent être identifiés et ils doivent s'en expliquer. Allons-nous accepter, de surcroît par les temps qui courent (antisémitisme, racisme, xénophobie, montée des populismes, etc), de banaliser en Belgique l'imagerie KKK ? »



Affiche voor het 'Grand feu de Liernu'.

Le lancement d'une 'bière de carnaval' baptisée *Jeanet* ('tapette') à Saint-Trond, à l'occasion du carnaval, a également donné lieu à un signalement adressé à Unia.

« C'est inapproprié et, en tant qu'homosexuel, je me sens interpellé. Ce terme est offensant pour toutes les personnes LGBT. »





Carnaval Aalst (foto's: Belga).



'le sauvage d'Ath' (foto: Unia).

Les personnages appelés '*blackfaces*' suscitent assez souvent des controverses. En 2018, le défilé du 'groupe des Nègres' a été annulé lors de la Ducasse des Culants à **Deux-Acren** (Lessines) suite aux protestations d'une association qui voulait dénoncer le caractère raciste des '*blackfaces*'. L'ASBL qui organise la Ducasse a déposé plainte contre un responsable de cette association parce qu'elle estimait que les protestations exprimées avaient un caractère menaçant alors qu'il s'agissait, selon l'ASBL, d'un innocent défilé folklorique et pas d'une expression de racisme. En 2019, la 'sortie des nègres' a été remplacée à Deux-Acren par la 'sortie des diables'²³.

Des mesures spéciales de sécurité ont été adoptées en 2019 à **Ath**, à l'occasion de la Ducasse d'Ath, après l'annonce de protestations contre la présence dans le cortège du 'sauvage d'Ath'²⁴. Le collectif Bruxelles Panthères avait écrit à l'Unesco pour, le cas échéant, retirer la Ducasse d'Ath de la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité²⁵. Aucun

incident notable n'a été observé lors du week-end de la Ducasse d'Ath, en août 2019. Le bourgmestre d'Ath avait eu un entretien préalable avec le collectif Bruxelles Panthères et avait appelé au calme. Le dimanche, le 'sauvage d'Ath' a remis ses chaînes au bourgmestre, montrant ainsi symboliquement qu'il était libre.

Concernant les '*blackfaces*', le *Working Group of Experts on People of African Descent* a d'ailleurs recommandé au gouvernement belge de soutenir et de faciliter l'organisation d'un débat ouvert sur l'utilisation de ces '*blackfaces*' ainsi que sur les caricatures et les représentations à tendance raciale de personnes d'origine africaine²⁶.

²³ Deux-Acren: le 'groupe des Nègres' ne sortira pas à la ducasse des Culants, par crainte de débordements, www.rtb.be (14 septembre 2018).

²⁴ Ducasse d'Ath : le personnage du sauvage est-il raciste?, www.dhnet.be (1 avril 2019) et Ducasse d'Ath: le Sauvage doit-il renoncer à son visage noir?, www.notele.be (24 juillet 2019).

²⁵ Non, le Sauvage ne péra pas!, www.notele.be (13 août 2019).

²⁶ Recommendation 68 in *Statement to the media by the United Working Group of Experts on People of African Descent, on the conclusion of its official visit to Belgium, 4-11 February 2019*, www.ohchr.org (11 février 2019).

2 Analyse sociologique et historique du carnaval

Le phénomène du carnaval a une longue histoire, avec plusieurs 'précurseurs' et des traditions parallèles qui présentent toutes certaines convergences. Quelle est l'origine et la signification du carnaval ? Et pourquoi a-t-on si souvent recours lors du carnaval à des représentations stéréotypées de groupes minoritaires ?

2.1 Origine et signification du carnaval

Tous les historiens et les spécialistes de la culture populaire ne sont pas unanimes sur l'**origine** exacte du carnaval. Mais la description de toutes ces traditions a un dénominateur commun : il s'agit chaque fois d'un rituel d'inversion de l'ordre établi lors duquel les normes et les comportements souhaitables sont suspendus pendant une période brève et bien précise.

Dès la préhistoire, des rituels de fête, durant lesquels toute la communauté ne travaille pas et se défoule, les rôles sociaux étant inversés, sont attestés. Des festivités de ce genre avaient cours dans l'ancienne Babylone, en Mésopotamie et en Egypte ainsi que chez les Grecs, les Romains et les Germains.

Dans l'Europe médiévale, ces traditions ont été intégrées dans le christianisme et (après bien des tentatives pour réprimer ces pratiques païennes) ont fini par trouver une place dans la liturgie chrétienne. Au Moyen Age, on parlait de la célébration du Mardi Gras qui permettait de faire bruyamment la fête, à grands renforts de nourriture et de boisson, avant d'entamer à partir du Mercredi des Cendres la période du Carême, préparation à Pâques dans le calendrier catholique romain. C'est aussi à partir de cette période que le terme de carnaval commence à prendre forme, dans un contexte toujours à peu près identique. Le carnaval se caractérisait alors par des déguisements, des cortèges, l'instauration d'un 'règne de la dérision' avec sa hiérarchie propre ainsi que par des ripailles exubérantes.

Avec l'avènement de la Réforme, le carnaval se retrouva sous le feu des critiques et ces fêtes disparurent dans de nombreuses régions d'Europe. Mais la tradition du carnaval continua à couvrir sous la cendre et subsista de manière souterraine dans la partie la plus catholique de l'Europe avant de reprendre vigueur au début du dix-neuvième siècle. C'est à cette époque que la fête du carnaval a vraiment commencé à ressembler à ce qu'elle est aujourd'hui.

2.2 Le carnaval d'Alost et le patrimoine culturel immatériel²⁷

2.2.1 Bref historique du carnaval d'Alost

Depuis le début du dixième siècle, des festivités sont organisées dans la région des anciens Pays-Bas au moment du Mardi Gras. Il s'agit de fêtes religieuses à l'occasion desquelles l'on pouvait faire les fous entre la fin de l'hiver et le début de l'été.

²⁷ Ce texte est basé sur *Aalst Carnaval*, www.immaterieelerfgoed.be (site internet des autorités flamandes, modéré par le 'Werkplaats immaterieel erfgoed', l'organisation chargée de gérer le patrimoine immatériel en Flandre); Wim BEELAERT, "Vijf eeuwen vastenavond in de carnavalstad Aalst", www.users.telenet.be/wim.beelaert/vastenavond/inleiding.html et Wim BEELAERT, "Carnaval", www.immaterieelerfgoed.be/files/attachments/.327/Waar_is_de_tijd_carnaval_deel_1.pdf et www.immaterieelerfgoed.be/files/attachments/.328/Waar_is_de_tijd_carnaval_deel_2.pdf.

Elles rappelaient les célébrations du nouvel an de l'Antiquité classique et elles comportaient des éléments issus d'anciens rituels de fécondité germano-celtiques, comme l'inversion de l'ordre établi ou les offrandes de nourriture. À partir du quatorzième siècle, ces fêtes ont pris un caractère séculier et ont eu lieu dans la rue. Les premières mentions du Mardi Gras à Alost datent du **quinzième siècle**.

Les autorités se sont mises à organiser de plus en plus d'activités autour de la période du Mardi Gras, ce qui était un moyen d'encadrer les traditionnelles fêtes du printemps, que les jeunes fêtaient auparavant dans la ville de manière très tapageuse. Le Mardi Gras est ainsi devenu peu à peu une fête pour toute la population. Ces célébrations du Mardi Gras organisées par la ville disparurent progressivement dans le courant du seizième siècle. Choquée par les débordements qui accompagnaient ces festivités populaires, l'Église incita les autorités à limiter celles-ci. À Alost, les premières interdictions furent émises au dix-septième siècle.

La fête subsista cependant en coulisse et se transforma dans le courant du **dix-huitième siècle** en réjouissances populaires spontanées. Tandis que la bourgeoisie célébrait avec ostentation le Mardi Gras derrière les façades d'imposantes maisons de maître, les jeunes de classes sociales moins aisées défilaient dans la rue en se déguisant. À partir de la seconde moitié du dix-huitième siècle, les interdictions se firent à nouveau plus strictes parce que des pamphlets, des chansons populaires, des fêtes et des manifestations étaient aussi exploités dans le combat politique. Toutes les festivités durant la période du Mardi Gras furent même interdites après la révolution belge.

Une fois résolues les péripéties de la séparation entre le Nord et le Sud, ces réjouissances ne constituèrent plus une menace pour le nouveau pouvoir. En 1847, des personnes masquées défilèrent à nouveau dans les rues, selon la presse alostoise. L'administration communale publiait chaque année dans les journaux, depuis le milieu du **dix-neuvième siècle**, à quel moment il était permis de porter un masque et de se déguiser.

Le premier cortège du Mardi Gras à Alost fut organisé le dimanche **9 mars 1851**. Peu de temps après, on se moqua pour la première fois de l'actualité dans un cortège carnavalesque, ce qui allait devenir bien des années plus tard la marque de fabrique du carnaval d'Alost.

On était encore loin d'un cortège annuel. Il n'empêche qu'au moins dix-huit cortèges carnavalesques défilèrent à Alost entre 1851 et 1923. L'organisation différait d'un cortège à l'autre et avait souvent un caractère politique.

Ce n'est pas un hasard si d'étonnantes scènes de rue sont apparues à l'époque de ces premiers cortèges. Comme il était courant au moment du carnaval de se critiquer et de se railler mutuellement, il devenait indispensable de se rendre méconnaissable en se déguisant et en portant un masque. Les quelques incidents connus étaient souvent d'inspiration politique.

Il était rare de participer aux réjouissances du Mardi Gras de manière individuelle : on passait souvent cette nuit au sein d'une 'compagnie du Mardi Gras'. Ces groupes étaient généralement constitués d'ouvriers d'une même usine ou d'un même quartier. Ils fabriquaient ensemble leurs costumes de manière à ce que chaque membre du groupe ait plus ou moins la même allure ou bien ils épargnaient de l'argent pour acheter ou louer ensemble des costumes. Certaines familles d'ouvriers épargnaient parfois pendant des mois pour pouvoir porter un beau costume.

À partir de 1900, on prit deux nouvelles initiatives qui allaient fortement et durablement influencer l'évolution du carnaval : l'organisation d'une **Foire d'hiver** annuelle et la création en 1902 de la '**Stedelijke Commissie der Openbare Feestelijkheden**' (Commission communale des Festivités publiques), une organisation de la classe moyenne soutenue par l'administration communale, qui avait pour activité principale l'organisation d'une grande fête de carnaval. La première édition du carnaval moderne d'Alost eut lieu en 1923.

Ce sont les groupes de participants et leurs costumes colorés qui donnèrent son visage au carnaval. Avec le succès, le nombre de sociétés carnavalesques participantes s'accrut d'année en année.

Un nouveau phénomène apparut à la fin du dix-neuvième siècle : les ouvriers, qui ne pouvaient pas se permettre de costume de carnaval ou de masque coûteux, se rabattirent sur les vêtements usagés de leur épouse. Dès cette époque, la presse locale les qualifia de 'vuil jeanetten' ('sales tapettes') en référence aussi bien à leurs habits dépenaillés qu'à la langue vulgaire et ordinaire utilisée par ces **Voil Jeanetten**.

Il ne s'agissait d'ailleurs pas de personnages typiquement alostois, car de plus en plus on vit aussi apparaître des 'vuil jeanetten' dans d'autres villes, comme Anvers et Gand.

Au fil du temps, un nombre croissant de carnavaliers alostois **non organisés** se mêlèrent aux groupes officiels dans le cortège. Déguisés et utilisant les accessoires les plus fous, ils tournaient en ridicule des situations politiques locales. Ces groupes informels étaient tolérés parce qu'ils meublaient utilement les moments morts, qu'ils comblaient les vides dans le cortège et qu'ils donnaient à celui-ci un cachet typiquement alostois.

Avec les années, la **qualité** des groupes qui participaient au cortège diminua peu à peu. En 1946, le cortège ne comptait plus que neuf sociétés alostaises en activité. La ville se rendit compte que le manque de groupes de qualité hypothéquait l'avenir du carnaval et le pharmacien alostois Marcel De Bisschop lança en 1952 un prix de l'originalité : deux mille francs étaient attribués au groupe auteur de la meilleure trouvaille. L'appel fut entendu : dès 1955, le nombre de sociétés alostaises présentes dans le cortège était passé à dix-sept. La qualité n'était pas toujours très élevée. On estima que certaines groupes exagéraient, aussi bien dans le choix du sujet à illustrer que dans la manière de le réaliser. "À l'avenir, on renforcera le contrôle des groupes et ceux qui ne répondront pas aux critères seront purement et simplement écartés du cortège", notait le Comité des Fêtes en 1957.

En 1960, le carnaval fut encore renouvelé, sous l'impulsion de l'administration communale. Une **fête de l'Épiphanie** fut mise sur pied pour ouvrir la période des festivités. Autre nouveauté, le **lancement des oignons**, avant le début du cortège du lundi, fut inauguré en 1957. Enfin, une clôture grandiose fut organisée en apothéose le mardi soir, avec la **mise à feu** symbolique de l'effigie du carnaval.

2.2.2 Le carnaval moderne

Depuis les années soixante, le carnaval d'Alost est une fête populaire unique en son genre. Des milliers de volontaires, réunis dans des dizaines d'organisations, travaillent pendant des mois à la réussite des festivités.

La saison du carnaval débute officiellement à l'**Épiphanie**. Ce jour-là, les candidats au titre très convoité de Prince Carnaval sont présentés au public, après quoi une campagne électorale acharnée est ouverte et fait vibrer toute la ville pendant des semaines. L'**élection du Prince** est un spectacle grandiose, accompagné de danse et de musique. Le vainqueur est pendant une année l'ambassadeur de la ville.

Le week-end du carnaval s'ouvre le samedi par une séance du conseil du carnaval pleine de dérision. Des mandataires politiques et des Alostois connus sont tournés en bourrique dans l'esprit du carnaval. Le samedi soir est organisé le **Jefkesbal** par les 'Jefkes' de Sint-Anna. C'est l'un des derniers authentiques bals de carnaval traditionnels et costumés de la ville.

Le dimanche est le jour de l'un des éléments les plus connus du carnaval d'Alost : le **cortège**, composé de dizaines de chars. Environ quatre-vingt 'groupes officiels' défilent lors du cortège du dimanche et du lundi qui aborde de manière satirique une foule de thèmes actuels. Les préparatifs commencent généralement plusieurs mois à l'avance et chaque groupe fait de son mieux pour étonner le public avec des chars et des costumes figués jusque dans les moindres détails. À cela viennent s'ajouter plus de 200 groupes informels : de petits groupes de participants qui ne construisent pas un grand char, mais peuvent facilement s'adapter à l'actualité de manière ludique.

Le lundi, les *Gilles* chassent les fantômes de l'hiver lors de leur traditionnelle **danse des balais** sur la Grand-Place. Ensuite, des milliers de personnes tentent de s'emparer de l'oignon d'or lors du **lancer des oignons**. L'après-midi, le cortège défile pour la deuxième fois dans les rues. Le verdict du jury est annoncé le soir : on déclare alors quel est le vainqueur dans la catégorie des groupes petits, moyens et grands. La journée se termine par une nouvelle nuit de carnaval sur et autour de la Grand-Place, toutes les rues du centre et les nombreux cafés n'étant plus alors qu'une seule grande masse bruyante de personnes qui font la fête. Les véritables carnavaliers alostois n'ont pas leur pareil pour pratiquer le sport carnavalesque par excellence : se lancer mutuellement des reproches sans être reconnus. Cela fait aussi partie du patrimoine immatériel de la fête du carnaval.

Le mardi après-midi, un cortège de milliers de '*Voil Jeanetten*' parcourt le centre de la ville. Le rideau tombe sur la fête du carnaval en soirée avec la mise à feu de l'**effigie du Mardi Gras**. Pour beaucoup, c'est un moment de grande émotion, suivi de l'appel ("*Doeme voesj*") à poursuivre la fête, qui est massivement suivi.

Le carnaval d'Alost a ainsi évolué depuis le XV^e siècle pour devenir une fête populaire de trois jours, qui est intensément vécue par toutes les couches de la population.

Le carnaval d'Alost est considéré aujourd'hui comme un jour de fête de la libre expression et de la moquerie. Ces trois jours de fête sont caractérisés par leur caractère fortement moqueur, anarchiste et satirique envers la politique et la société. Cette tradition alostoise est ainsi exemplaire de la fonction traditionnelle du carnaval, qui fait office de **rituel d'inversion**. Les riches deviennent des pauvres, les hommes deviennent des femmes, les blancs deviennent des noirs... Ces rituels d'inversion des valeurs se retrouvent dans différents éléments des fêtes de carnaval, notamment dans le cortège.

L'inversion s'applique à toutes les composantes de la vie urbaine : sociale, comportementale, caractérielle, mais aussi au niveau du genre comme dans la tradition de la *Voil Jeanet*. Celle-ci dépasse l'inversion homme-femme : tout ce qui est associé à la femme est inversé, la laideur repoussante devient l'objectif principal.

2.2.3 Le carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel 'controversé'²⁸

Le patrimoine immatériel est un patrimoine vivant. Il s'agit d'us et de coutumes, de traditions intangibles ancrées dans le passé, que les gens chérissent et perpétuent. Il s'agit de connaissances et de savoir-faire que les gens veulent garder vivants et les transmettre aux générations futures. Le patrimoine immatériel se rapporte donc aux individus : des personnes aux praticiens organisés, des bénévoles aux participants... Nous les appelons communautés du patrimoine (immatériel). Patrimoine immatériel, ce sont aussi les actions que ces personnes accomplissent (inconsciemment) pour perpétuer leurs traditions et techniques. Différentes générations de communautés patrimoniales adaptent si nécessaire leurs pratiques à l'évolution des circonstances en vue de leur avenir. Ces pratiques sont - selon la Convention de l'Unesco de 2003²⁹ pour la sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel - divisées en cinq domaines : patrimoine oral, arts du spectacle et musique, coutumes et pratiques sociales, nature et univers, savoir-faire et techniques artisanales. Il va sans dire qu'il existe aussi un patrimoine immatériel qui appartient à des domaines divers ou qui ne relève pas de ces catégories.

La Convention de l'Unesco de 2003 est mieux connue par beaucoup pour sa (ses) Liste(s) du patrimoine culturel immatériel, bien que la Convention soit bien plus que cela. Ses objectifs sont ambitieux. En premier lieu, cet instrument de politique internationale se concentre sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la survie durable de ce patrimoine vivant. En outre, la Convention s'efforce de respecter ce patrimoine des communautés, groupes et individus concernés. Elle souhaite également stimuler une prise de conscience accrue de l'importance de ce patrimoine aux niveaux local, national et international, et créer une coopération et un accompagnement internationaux autour de celui-ci. La Convention et ses États membres participants reconnaissent que le patrimoine immatériel est une ressource importante pour le bien-être des communautés, le développement durable de la société et la compréhension mutuelle dans et entre les pays.

²⁸ La rédaction de cette section s'est faite en collaboration avec Jorijn Neyrinck, coordinateur 'Werkplaats immaterieel erfgoed' et membre de la commission flamande de l'Unesco.

²⁹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003, dite Convention 2003, <https://ich.unesco.org/fr/convention>

L'article 2 de la Convention 2003 de l'UNESCO dispose que : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »

L'article 15 de la Convention 2003 de l'UNESCO établit que : « Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion. »

Sur la base de la Convention de l'Unesco, il existe également depuis 2006 une politique flamande du patrimoine culturel immatériel et un inventaire de la Flandre pour le patrimoine culturel immatériel, qui donne un aperçu des coutumes et pratiques, des connaissances et des pratiques en Flandre qui sont "sauvegardées". Comme pour la politique de l'Unesco, l'accent est mis sur la création d'opportunités pour la pérennité et le développement futur des pratiques et traditions culturelles vivantes et le soutien aux communautés patrimoniales qui les composent.

Lors de cette inscription sur la Liste Représentative de l'Unesco, en 2010, le carnaval d'Alost a été décrit comme suit :

« Placées sous le signe de l'exubérance et de la parodie, les festivités sont marquées par la proclamation symbolique du Prince Carnaval comme maire de la ville d'Alost, lequel s'en voit remettre la clé au cours d'une cérémonie destinée à tourner en ridicule les hommes politiques de la ville; un cortège d'effigies de géants et de « Bayard », le cheval de la légende de Charlemagne ; une danse des balais sur la place du marché central pour chasser les fantômes de l'hiver ; une parade de jeunes gens travestis en femmes, avec des corsets, des landaus et des parapluies cassés ; et le rituel final pendant lequel l'effigie de Carnaval est brûlée en grande pompe – sous les cris des carnavaliers qui prétendent vouloir poursuivre la fête durant toute la nuit. Outre les participants officiels avec leurs chars dont la fabrication a été réalisée avec beaucoup de minutie, des groupes non-officiels s'associent aux festivités en présentant, sur le mode de la dérision, leurs interprétations des événements locaux et internationaux de l'année écoulée. Ce rituel vieux de 600 ans, qui attire quelque 100 000 spectateurs, est l'expression d'un effort collectif de toutes les classes sociales, de même qu'un symbole de l'identité de la ville dans la région. En constante recreation par les nouvelles générations, l'atmosphère de rire collectif et d'humour légèrement subversif qui est caractéristique de ce carnaval séculaire est l'occasion de célébrer l'unité de la ville d'Alost. »

Dans une réaction officielle, l'Unesco a condamné le char de la société carnavalesque *De Vismooil'n* en 2019, suite à des plaintes pour antisémitisme. Des membres de la communauté juive se sont sentis offensés par les caricatures figurant sur ce char. L'Unesco a été interpellé pour dénoncer ce fait et pour radier le carnaval d'Alost de la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Quelque semaine plus tard s'est tenue une réunion du Bureau du Comité intergouvernemental, où il a été décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau à Bogota (Colombie), fin 2019.

Formellement, il n'existe à ce jour aucune procédure pour supprimer un élément de la liste représentative. Mais suite de cette décision du Bureau, la question sera tout de même prise en considération dans l'ordre du jour.

L'impact de l'événement, de la médiatisation et du débat public qui a eu lieu au printemps 2019 ne doit donc pas être minimisé par les parties concernées.

Du côté du carnaval d'Alost, on exprime le souhait de situer les faits dans le contexte historique et culturel approprié. Comme indiqué plus haut, le carnaval d'Alost est considéré comme un jour de fête de la liberté d'expression et de la moquerie. Les rôles sociaux sont inversés dans le contexte spécifique du carnaval et les normes de comportement acceptable sont mises entre parenthèses.

« L'utilisation d'images grotesques et d'exagérations burlesques et stéréotypées est indissociablement liée à la tradition du carnaval, » a estimé le ministre Sven Gatz à propos du carnaval d'Alost lors d'un débat parlementaire le 28 mars 2019³⁰. »

L'image donnée dans la presse et les médias a sorti le char *De Vismooil'n* de ce contexte du cortège et de l'ambiance de carnaval. La décontextualisation, et la discussion qui s'ensuit, peuvent à leur tour porter atteinte à la communauté concernée et à la pratique du patrimoine immatériel du carnaval d'Alost.

Ces dernières années, il est apparu à quel point le patrimoine immatériel, à côté de toutes sortes d'effets positifs et d'une reconnaissance, peut parfois aussi susciter le débat de société et la controverse. Un patrimoine vivant est en effet au cœur de la société actuelle et suit bien entendu l'évolution des questions, des tendances, des normes et des valeurs de celle-ci.



Voil Jeanetten (foto: Shutterstock).

C'est ainsi que des évolutions sont déjà intervenues à Alost dans le passé après les inévitables polémiques. Au début des années 90, le personnage de la 'voil jeanet' a été associé à une image négative et vulgaire, après des obscénités exhibitionnistes et des incidents grossiers avec des abats. À la suite de cela, le Comité des fêtes a mis sur pied une campagne de promotion de la "*proeper voil jeanet*" (la "*voil jeanet*" propre) et le slogan "*me moi giënen ambras, want ik ben een voil jeanet mei klas*" (pas d'ennuis avec moi, car je suis une "*voil jeanet*" de classe) s'est rapidement implanté. Cela a permis à la tradition de se ressourcer et la '*Voil Jeanet*' est devenue le symbole du carnaval d'Alost. Aujourd'hui encore, des initiatives locales qui font campagne pour restaurer l'honneur de cette figure traditionnelle et pour chasser du cortège les travestis et les images pornographiques³¹.

L'élection du Prince a également évolué. En 2012, une femme a été élue pour la première fois Prince Carnaval, après beaucoup de discussions entre Alostois pour savoir si c'était permis. Quelques éditions plus tard, les Alostois ont élu un Prince porteur d'un handicap et un autre issu de l'immigration.

Des choses que nous considérons aujourd'hui comme très 'normales' ou acceptables ne l'étaient pas il y a encore quelques dizaines d'années et ne sont parfois pas encore tout à fait adoptées par la société. Pour des autorités (locales ou autres), il n'est ni simple ni souhaitable de vouloir trop s'ingérer dans ces évolutions. Dans la ligne de la Convention de l'Unesco, ce sont en effet les communautés patrimoniales elles-mêmes qui sont mises en avant.

³⁰ *Demande d'explication sur la reconnaissance du carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel, de Marius Meremans au ministre Sven Gatz, Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias 28 mars 2019, demande d'explication 891 (2018-2019).*

³¹ *Aalst Carnaval: 'Voil Jeanetten' vragen meer etiquette, www.vrt.be (5 mars 2019).*

Le principe d'une implication poussée des intéressés ("*communities, groups, and in some cases individuals*") dans tout ce qui touche de près ou de loin à leurs pratiques patrimoniales est fortement inscrit dans la Convention et dans la politique qui en découle. Ce sont eux qui doivent pouvoir gérer les traditions, et donc aussi le contenu concret des festivités du carnaval et des chars. Une régulation ou une censure exercerait une influence extérieure trop forte sur le patrimoine culturel immatériel et compromettrait sa dynamique.

Sous l'influence des évolutions et des débats de société, les pratiques patrimoniales s'adaptent généralement elles-mêmes de manière dynamique aux nouvelles attentes, réflexions éthiques, législations, normes, innovations technologiques... Évidemment, cela ne se fait pas sans heurts et le renouvellement peut parfois s'accompagner un moment de tensions et de retards avant que l'évolution ou la modification de pratiques anciennes réussisse à s'enraciner et à être acceptée.

Des discussions menées dans un esprit de dialogue, de pluralisme et de respect mutuel sont sans nul doute des facteurs critiques de succès pour cela, dans le contexte d'une société en évolution rapide, de plus en plus diversifiée et fortement médiatisée.

Enfin, cela rejoint aussi un passage de la Déclaration des principes éthiques pour le patrimoine culturel immatériel que les autorités flamandes ont lancée plus tôt cette année :

« Tout le patrimoine culturel immatériel, y compris donc celui qui est considéré comme controversé, est abordé dans un esprit de respect mutuel et de dialogue, c'est-à-dire de respect de la diversité du patrimoine culturel immatériel et de ceux qui y sont impliqués, mais tout autant de respect pour d'autres personnes qui ne partagent pas ce patrimoine ou qui ont des objections à son encontre³². »

2.3 L'utilisation de représentations stéréotypées



Affiche du film *Der ewige Jude*

Unia a souligné – comme d'autres – le "caractère clairement antisémite" du char De Vismooil'n³³. Cette société carnavalesque s'était servie d'une série de stéréotypes antisémites. Les Juifs étaient représentés comme porteurs de certaines caractéristiques physiques, comme une chevelure sombre et épaisse, de grosses lèvres, des yeux foncés et ronds comme des billes et un nez typique³⁴. Ils étaient aussi associés au commerce et à l'argent, et par conséquent à la richesse, à la cupidité et à l'avarice³⁵. Le fait de représenter des Juifs avec des rats est typique de la propagande nazie et se retrouve aussi dans le film *Der Ewige Jude* (1940).

En mettant les Juifs et les rats sur le même pied, on transforme 'le Juif' en un parasite nuisible qui doit être détruit³⁶.

³² A retrouver sur www.kunstenenerfgoed.be/sites/default/files/generated/files/handleiding/190129_De%20ethische%20principes%20verbonden%20aan%20de%20InveVerklaring%20Ethische%20Principes%20verbonden%20aan%20de%20Inventaris%20Vlaanderen_.pdf

³³ P. BRENER, "Carnaval d'Alost : pourquoi la condamnation n'est-elle pas unanime", *Regards* avril 2019, 9.

³⁴ *Stereotypen over het uiterlijk en innerlijk van de Joden*, www.antisemitisme.nu.

³⁵ *Stereotypen over het materialisme van de Joden*, www.antisemitisme.nu.

³⁶ CAZERNE DOSSIN, *Catalogus bij de tentoonstelling de imaginaire Jood*, Mechelen, Cazerne Dossin, 2016, 24 (www.kazernedossin.eu/NL/Info/Langerman/catalogus-langerman-Super-OK).

Le terme de stéréotype est composé de deux anciens mots grecs : *'stereos'* (fixe) et *'typos'* (forme) et est défini dans le dictionnaire comme une *"opinion toute faite"*. Une particularité bien précise d'un groupe (minoritaire) est isolée et présentée comme caractéristique de tout le groupe. *"Les stéréotypes sont des généralisations et des simplifications de la réalité, qui réduisent un groupe à un cliché. Ces clichés généraux concernant des groupes sont ensuite appliqués à des individus³⁷".* 'Les Belges' sont ainsi présentés de manière stéréotypée avec des frites ou de la bière, 'les Hollandais' avec des sabots ou du fromage, 'les Français' avec une baguette ou un béret...

Tout le monde utilise des stéréotypes parce que ceux-ci permettent de ramener une **réalité complexe** à des représentations simples et de se faire rapidement une image de situations et de personnes nouvelles ou inconnues³⁸. Un automobiliste va intuitivement ralentir en voyant une vieille femme au bord de la route, même si cette personne est en réalité encore très agile et souple. C'est précisément en raison de cette généralisation et de cette simplification que les stéréotypes ne sont quasiment jamais exacts et qu'ils donnent une fausse image des individus³⁹.

Les stéréotypes peuvent aussi avoir pour but de diviser le monde en **deux groupes** : celui auquel on appartient et tous les autres groupes. On a une image positive nuancée de son propre groupe, que l'on connaît bien, et une image négative et sans nuances des autres groupes, que l'on ne connaît pas bien. Les membres de ces autres groupes sont perçus comme étant tous les mêmes⁴⁰, ce qui conduit à des propos tels que *"tous les homos sont efféminés"* ou *"tous les Noirs sont paresseux"*.

Bien que les stéréotypes puissent avoir leur utilité, en permettant de traiter l'abondance d'informations qui nous parviennent chaque jour, ils peuvent aussi entraîner des **discriminations** quand ils sont mal utilisés. Par exemple, l'image stéréotypée selon laquelle les travailleurs âgés seraient moins flexibles, plus souvent malades ou peu familiarisés avec les outils de travail modernes a pour effet que les candidats d'un certain âge sont discriminés sur le marché de l'emploi⁴¹. Autrement dit, des candidats sont écartés ou ne sont pas contactés en raison d'images que leur nom ou leur âge (par exemple) évoquent auprès d'employeurs et pas sur la base de leurs capacités individuelles⁴².

Si les représentations stéréotypées peuvent entraîner volontairement et délibérément une discrimination, elles le font souvent de manière **inconsciente et involontaire**. En effet, la discrimination ne résulte pas seulement d'intentions discriminatoires et racistes : des propos ludiques, comiques ou bien intentionnés peuvent aussi être discriminatoires (et blessants) par les effets qu'ils produisent⁴³. C'est aussi pour cela qu'il faut être prudent avant de vouloir coller trop vite des étiquettes telles que 'raciste', 'antisémite' ou 'homophobe'. Aux Pays-Bas, on a fait remarquer à l'occasion du débat sur le personnage du Père Fouettard *"qu'il est excessif de qualifier de 'racistes' les personnes qui fêtent Saint-Nicolas avec le Père Fouettard traditionnel⁴⁴".*

Comme les stéréotypes ont souvent une longue histoire et sont sans cesse confortés (dans les médias, la publicité, la culture populaire...), ils sont particulièrement tenaces et difficiles à changer. Par contre, on peut réduire leurs effets discriminatoires en prenant conscience que l'on utilise des stéréotypes qui peuvent entraîner des discriminations. En faisant un usage plus conscient des stéréotypes, on se fait en effet une image plus réaliste des véritables qualités d'une personne, on surestime moins les membres de son propre groupe et on sous-estime moins ceux des autres groupes. Ce n'est pas seulement cette **prise de conscience** qui est importante, mais aussi les contacts entre les groupes parce qu'ils peuvent changer les images stéréotypées qu'ils ont les uns des autres⁴⁵.

³⁷ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

³⁸ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

³⁹ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

⁴⁰ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

⁴¹ Voir par exemple tribunal du travail de Gand 2 mai 2016 et Cour du travail de Gand 13 juin 2017, www.unia.be.

⁴² *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

⁴³ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

⁴⁴ *Wat is het standpunt van het College voor de Rechten van de Mens in de discussie over Zwarte Piet en discriminatie?*, www.mensenrechten.nl.

⁴⁵ *Stereotyping: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

Le **dialogue** peut permettre d'ôter à une image stéréotypée ses aspects discriminatoires et d'éviter ainsi qu'elle n'entraîne des comportements ou des actes de discrimination.

Ce qu'il faut absolument éviter, par contre, c'est la polarisation parce qu'elle complique la discussion, voire la rend impossible, ce qui empêche de trouver une solution dans laquelle chacun peut se reconnaître⁴⁶. Nous avons déjà évoqué plus haut le débat sur le personnage du **Père Fouettard**. Aux Pays-Bas, il a eu pour effet que les partisans et les opposants se sont retrouvés diamétralement opposés.

Les partisans estimaient que le Père Fouettard faisait partie d'une tradition de Saint-Nicolas séculaire et estimable qui n'avait rien à voir avec le racisme alors que les opposants jugeaient que le Père fouettard représentait un stéréotype raciste, perpétuait le racisme et qu'il devait être adapté⁴⁷. En Belgique, Unia a publié en octobre 2014 un point de vue sur le personnage du Père Fouettard qui constatait que ce personnage ne présentait en tant que tel aucune forme punissable de racisme ou de discrimination raciale interdite par la loi et qui appelait à un débat de société constructif :

« Unia estime que la discussion autour de la fête de Saint-Nicolas peut servir de base pour un débat de société constructif. Nous lançons dès lors un appel afin qu'en tout cas la figure du Père Fouettard soit représentée autrement que comme un homme noir bête, inférieur ou dangereux - caractéristiques par lesquels les stéréotypes volontaires ou pas sur les personnes noires se perpétuent. Unia espère que la fête de Saint-Nicolas elle-même et sa représentation seront traitées avec précaution et que 'le débat sur le Père Fouettard' ne prendra pas des proportions extrêmes. Que le débat ait lieu avec tout le monde et pas contre tout le monde. Ce n'est que comme ça que le 6 décembre demeurera un jour de fête pour les enfants, sans récupération mal intentionnée⁴⁸. »

Dans le dossier du char *De Vismooil'n*, Unia a aussi appelé d'emblée à un dialogue constructif⁴⁹.

⁴⁶ *Stereotypering: wat is dat en hoe werkt het?*, www.mensenrechten.nl.

⁴⁷ *Wat is het standpunt van het College voor de Rechten van de Mens in de discussie over Zwarte Piet en discriminatie?*, www.mensenrechten.nl.

⁴⁸ *Père Fouettard : la position d'Unia*, www.unia.be (22 octobre 2014).

⁴⁹ *Communiqué de presse: Alost et Melle: Unia veut jouer un rôle actif dans le dialogue*, www.unia.be (5 mars 2019).



Utilisation de symboles nazis en 2015 (Photo via Foter.com - saigneurdeguerre)



Blackface en 2014 (Photo via shutterstock.com - Sergey Dzyuba)

3 Analyse juridique : cadre global

Le droit des individus et des groupes à s'exprimer librement, sans être gêné par les autorités publiques, est l'un des droits humains les plus fondamentaux. La liberté d'expression et d'information est expressément protégée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Le mécanisme de protection prévu par la CEDH s'applique sans restriction à la Belgique, si ce n'est que la Constitution belge va même encore plus loin que la protection minimale exigée par la CEDH⁵⁰. Nous allons commenter ci-dessous le cadre légal global relatif à la liberté d'expression et d'information.

3.1 La liberté d'expression et d'information prévue à l'article 10 de la CEDH

L'article 10 de la CEDH formule au §1 le principe général de la liberté d'expression et d'information et souligne au §2 que l'exercice de cette liberté comporte également des devoirs et des responsabilités, qui font que cette liberté peut être soumise à des restrictions.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (article 10 CEDH).

Le concept 'd'expression d'une opinion' doit être interprété largement et comprend "*toute activité de l'esprit humain qui s'exprime par la parole, l'image et le comportement*"⁵¹. On a donc le droit d'exprimer son opinion vis-à-vis d'un public déterminé ou non, dans n'importe quel domaine, dans n'importe quel but (philosophique, politique, artistique, sociétal, commercial, récréatif...) et avec n'importe quel moyen qui peut être utile pour transmettre le message (langage parlé ou écrit, image, spectacle, musique, symboles...)⁵².

⁵⁰ K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 125 et 140.

⁵¹ K. RIMANQUE, "De vrijheid van informatie en de vrijheid van mening in verband met uitzendingen van radio en televisie", *RW* 1969-70, 1607-1608 et J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Antwerpen, Maklu, 46. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne d'ailleurs que toute personne a le droit d'exprimer ses opinions "*sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix*".

⁵² K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Anvers, Intersentia, 1999, 47 et S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 358.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) souligne l'importance de la liberté d'expression et d'information, comme fondement et garantie dans une société démocratique en vue de parvenir à une société ouverte, tolérante et pluraliste qui laisse aussi une place à des opinions non-conformistes, blessantes ou dérangeant l'ordre établi⁵³ ainsi qu'aux mouvements d'humeur et aux railleries⁵⁴.

« La liberté d'expression et d'information est l'un des piliers d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »⁵⁵.

La liberté d'expression et d'information ne s'applique donc pas seulement à des expressions inoffensives, conventionnelles ou banales. Une société démocratique doit aussi laisser une place à des voix dures et discordantes qui 'heurtent, choquent ou inquiètent'⁵⁶.

Enfin, la Cour EDH peut avoir recours à l'**article 17 de la CEDH** et déclarer une requête irrecevable. Cet article 17, aussi surnommé 'clause guillotine', stipule que les droits et libertés garantis par la CEDH ne peuvent pas être utilisés abusivement pour détruire ou restreindre fortement les droits et libertés d'autrui. Autrement dit, la jouissance des droits et libertés de la CEDH n'est pas accordée aux ennemis de la démocratie. L'article 17 est par exemple invoqué lorsqu'il est clairement question d'appels à la violence⁵⁷.

3.2 La protection de la liberté d'expression et d'information dans la Constitution belge et l'interdiction de mesures préventives

L'article 10 de la CEDH instaure une protection minimale, mais n'empêche en rien les Etats membres de placer leurs propres accents ou d'assurer une plus grande protection de la liberté d'expression et d'information. La Constitution belge contient à l'**article 19** une disposition générale relative à la liberté d'expression et d'information.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (article 19 de la Constitution).

⁵³ D. VOORHOOF et P. VALCKE, *Handboek Mediarecht, Bruxelles*, Larcier, 2011, 39.

⁵⁴ J. VELAERS, "De antidiscriminatiewet en de botsing van grondrechten", in CENTRUM GRONDSLAGEN VAN HET RECHT (ed.), *Vrijheid en Gelijkheid. De horizontale werking van het gelijkheidsbeginsel en de nieuwe antidiscriminatiewet*, Anvers, Maklu, 2003, 378.

⁵⁵ Cour EDH 7 décembre 1976, n° 5493/72, *Handyside/Royaume Uni*, § 49; Cour EDH 23 septembre 1998, n° 24662/94, *Lehideux et Isorni/France*, § 55 et Cour EDH 28 septembre 1999, n° 22749/93, *Öztürk/Turquie*, § 64.

⁵⁶ K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraktijk", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 135.

⁵⁷ K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraktijk", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 135-139. Voir aussi D. VOORHOOF, "Hate speech., radicalisering en het recht op expressievrijheid. Waarom article 17 EVRM (misbruikclausule) geen revival verdient", *A&M*, 2016, 4-18.

L'article 26 de la Constitution garantit le droit de se réunir paisiblement et interdit que des mesures préventives soient prises.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable (article 26 de la Constitution).

La notion de 's'assembler' se réfère à des réunions privées ou publiques telles que des défilés, des manifestations, des bals, des *sit-ins*... Le motif de la réunion ou le contenu du message qui est diffusé est sans objet pour délimiter le champ d'application de cette disposition⁵⁸.

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution précise que les rassemblements *en plein air* restent entièrement soumis aux **lois de police**. Les mesures policières doivent néanmoins avoir pour but le maintien de l'ordre public⁵⁹. Elles ne peuvent pas restreindre la liberté d'expression et d'information plus qu'il n'est nécessaire pour ce maintien de l'ordre. Elles ne peuvent pas non plus être décrétées dans d'autres buts que le maintien de l'ordre, par exemple pour exercer une censure⁶⁰. C'est pourquoi les mesures policières qui ont été prises pour empêcher des expressions qui étaient "contraires aux bonnes mœurs et au bon goût" ou qui étaient "subversives et immorales" – et qui instaurent ainsi une censure – ont été jugées contraires à la Constitution⁶¹.

3.3 L'importance du contexte

Pour juger les limites de la liberté d'expression et d'information, il convient aussi de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit cette expression⁶². Ce contexte peut avoir un effet 'aggravant' ou 'atténuant'⁶³. Dans le cas du char *De Vismooil'n*, il s'agit du **contexte très spécifique du carnaval**, qui est un événement *local* qui se déroule chaque année pendant une brève période.

Dans un jugement de 1991 concernant une photo d'une personne publique que trois Voil Jeanetten avaient arborée pendant le carnaval d'Alost, le tribunal a indiqué que des comportements licencieux et carnavalesques étaient autorisés pendant la brève période du carnaval puisque « le plaisir du carnaval consiste à se comporter de manière débridée – voire licencieuse – pendant une brève période d'un ou plusieurs jours⁶⁴».

Certaines expressions peuvent être problématiques – et même punissables – dans un contexte spécifique, mais pas forcément dans un autre (comme le carnaval). Le carnaval est en effet la fête des excès, des exagérations, de l'ironie, de la satire et de l'exubérance. C'est une brève période de l'année où les conventions sociales peuvent être niées et où on peut se livrer au dévergondage. La transgression qui a lieu lors du carnaval confirme implicitement que ce qui est dit ou représenté dans d'autres circonstances n'est pas tolérable.

⁵⁸ S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 372.

⁵⁹ K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Anvers, Intersentia, 1999, 68-69.

⁶⁰ J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, 757, 758 en 763.

⁶¹ J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, 760.

⁶² S. SOTTIAUX, *Grondwettelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2016, 362. Voir aussi F. KRENC, "La liberté d'expression vaut pour les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent. Mais encore?", *RTDH* 2016, 337.

⁶³ K. LEMMENS en J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 153.

⁶⁴ Trib. de Bruxelles 25 avril 1991, cité dans L. DIERICKX, *Het recht op afbeelding*, Anvers, Intersentia, 2005, 163. Voir aussi B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, 496-498.

Le carnaval offre une soupape qui permet aux citoyens de décompresser un moment. Ce que l'on y voit n'est pas toujours beau et convenable – et est même souvent ordinaire, commun et de mauvais goût – mais c'est le prix des excès tolérés par la société⁶⁵.

Une représentation stéréotypée dans le contexte du carnaval n'a dès lors pas la même signification que dans une situation ordinaire. Les éléments d'un cortège carnavalesque, les chars, les déguisements... ne doivent pas être vus comme s'ils s'étaient manifestés en dehors du contexte du carnaval⁶⁶.

En Belgique, des personnes ont été condamnées pour avoir apposé des croix gammées, par exemple sur une mosquée, sur des crânes de défunts (après violation de la sépulture) ou sur les valises de voyageurs allant à Tel-Aviv ou en revenant⁶⁷. Le salut hitlérien dans l'espace public a également été condamné, par exemple durant le conseil communal, une réunion de néonazis ou une séance du tribunal⁶⁸. Le contexte spécifique a chaque fois été pris en compte⁶⁹.

Dans un autre contexte, l'apposition de croix gammées ou le salut hitlérien dans l'espace public ne constituerait pas un délit. On peut penser à des films tels que La Grande Vadrouille (Gérard Oury), La vita è bella (Roberto Benigni), The Great Dictator (Charlie Chaplin), Cabaret (Bob Fosse) ou La caduta degli dei (Luchino Visconti) dans lesquels on peut voir des croix gammées, des saluts fascistes et d'autres symboles nazis sans qu'il ne s'agisse d'un fait punissable. On trouvera une foule d'exemples dans d'autres domaines, comme des spectacles de théâtre, des publications (scientifiques), du matériel éducatif, des expositions dans des musées ...

3.4 L'arrêt Alves Da Silva c. Portugal (Cour EDH 20 octobre 2009)

Dans l'arrêt de 2009 *Alves Da Silva contre Portugal*, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée sur des événements qui s'étaient produits pendant un cortège carnavalesque. Un habitant de la commune de Mortágua avait fabriqué une poupée en plâtre destinée à représenter le bourgmestre local. Il avait placé cette poupée sur sa camionnette avec un panneau sur lequel figurait l'inscription 'Entreprise Set-Narba' (ce nom était une anagramme du nom du bourgmestre), avec un grand sac d'argent et une installation sonore. Il avait circulé avec cette camionnette pendant la période du carnaval. Cet habitant avait été condamné par un tribunal portugais, mais la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé à l'unanimité que cette condamnation violait l'article 10 de la CEDH⁷⁰.

⁶⁵ K. LEMMENS, "Carnaval is bij uitstek een feest waarbij burgers stoom moeten kunnen afdalen", www.knack.be/nieuws/auteurs/koen-lemmens-ku-leuven-vub-689.html.

⁶⁶ K. LEMMENS, "Carnaval is bij uitstek een feest waarbij burgers stoom moeten kunnen afdalen", www.knack.be/nieuws/auteurs/koen-lemmens-ku-leuven-vub-689.html.

⁶⁷ Corr. Tongres 19 avril 2017, Corr. Bruges 5 février 2019 et Corr. Bruxelles 16 mars 2006, www.unia.be.

⁶⁸ Corr. Gand 21 mai 2019, www.unia.be.

⁶⁹ Corr. Bruxelles 15 juillet 1996, Corr. Anvers 26 mars 2001, Corr. Anvers 4 février 2002 et Corr. Charleroi 15 juin 2009, www.unia.be.

⁷⁰ Cour EDH 20 octobre 2009, n° 41665/07, *Alves Da Silva/Portugal*.

La Cour européenne des droits de l'Homme a fait valoir que « *la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais*⁷¹ ». Ce passage a été repris de l'arrêt de 2007 *Vereinigung Bildender Künstler contre Autriche* qui portait sur un tableau représentant des personnages connus dans toute une série de positions sexuelles. Dans cet arrêt, la Cour a souligné que les intéressés étaient représentés de manière irréaliste et exagérée⁷². Plus la représentation s'écarte de la réalité, plus le seuil de tolérance doit être grand.

La Cour s'est ensuite référée à la nature et au contenu des propos et au contexte du carnaval, qui empêchent que ces propos soient pris à la lettre⁷³.

Enfin, la Cour a aussi évoqué le rôle de la satire dans le débat public : « *Sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce peut avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques sur des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique*⁷⁴ ».

Cet arrêt concernait une personnalité publique (également politique), qui était tournée en dérision en public. La comparaison avec le char *De Vismooil'n* doit donc se faire avec toute la prudence nécessaire.

⁷¹ Cour EDH 20 octobre 2009, n° 41665/07, *Alves Da Silva/Portugal*, § 27.

⁷² Cour EDH 25 janvier 2007, n° 68354/01, *Vereinigung Bildender Künstler/Autriche*, § 33.

⁷³ Cour EDH 20 octobre 2009, n° 41665/07, *Alves Da Silva/Portugal*, § 28.

⁷⁴ Cour EDH 20 octobre 2009, n° 41665/07, *Alves Da Silva/Portugal*, § 29.

4 Confrontation au cadre légal belge

L'article 10 de la CEDH autorise des restrictions à la liberté d'expression et d'information, pour autant que ces restrictions aient une base légale, qu'elles visent à protéger l'un des objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 10 de la CEDH (critère de légitimité) et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique (critère de proportionnalité)⁷⁵. En Belgique, certaines expressions qui vont au-delà du seuil de 'choquer, inquiéter ou heurter' ont été rendues illégales en raison des dommages qu'elles occasionnent à la société⁷⁶. Nous allons voir si certaines expressions apparaissant dans le contexte du carnaval – et plus particulièrement le char *De Vismooil'n* – peuvent être considérées comme étant punissables en vertu des lois belges qui restreignent la liberté d'expression et d'information.

4.1 Certaines expressions sont punissables

Dans la discussion sur le char *De Vismooil'n*, a régulièrement été souligné le caractère antisémite de ce char et les représentations stéréotypées de Juifs (orthodoxes) faites par *De Vismooil'n*.

« Le char d'Alost était antisémite (...). Le problème de ce char était qu'il recyclait le stéréotype séculaire des Juifs et de l'argent (...). Le mythe remonte sans doute aux Évangiles, lorsque Judas trahit Jésus pour 30 deniers. Au Moyen Âge, le stéréotype des Juifs et de l'argent était tellement ancré que 'judaiser' était synonyme de prêter de l'argent, alors que la grande majorité des prêteurs n'étaient pas juifs. L'impitoyable 'marchand de Venise' de Shakespeare, l'usurier Shylock, était juif. Karl Marx, qui est considéré comme étant juif bien que ses parents se soient convertis au christianisme avant sa naissance, a écrit que 'le véritable Dieu des Juifs, c'est l'argent'. Richard Wagner a ajouté que 'le Juif... règnera tant que l'argent sera le pouvoir pour lequel tous nos actes perdent leur force'. Et les nazis accusaient les Juifs d'être aussi bien les pires communistes que les pires capitalistes⁷⁷. »

D'un point de vue juridique, il convient de faire une distinction entre les expressions qui sont antisémites et/ou stéréotypées et celles qui sont punissables. La loi antiracisme est la loi qui punit certaines actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi antidiscrimination celle qui vise à réprimer certaines formes de discrimination. Rien que dans l'intitulé de la loi, on s'aperçoit donc que toutes les formes de racisme ou de discrimination – et donc aussi d'antisémitisme, d'homophobie, d'islamophobie, d'âgisme... – ne sont pas punissables selon la législation belge. Ce qui est répréhensible, par contre, c'est par exemple l'incitation malveillante en public à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence en raison entre autres de l'ascendance juive ou de la conviction religieuse juive (délict d'incitation).

⁷⁵ K. LEMMENS en J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS en M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Antwerpen, Intersentia, 2018, 133.

⁷⁶ D. DE PRINS, "Het Grondwettelijk Hof en de federale loi antidiscriminationen", in C. BAYART, S. SOTTIAU en S. VAN DROOGHENBROECK (eds.), *Actualités du droit de la lutte contre la discrimination. Actuele topics discriminatierecht*, Brugge, Die Keure, 2010, 9.

⁷⁷ F. CASSEN, "De mythe die joden al eeuwen achtervolgt", www.standaard.be/cnt/dmf20190325_04280303. Voir aussi P. BRENER, "Carnaval d'Alost : Pourquoi la condamnation n'est-elle pas unanime?", *Regards*, avril 2019, 8-9.

Outre le délit d'incitation, les expressions qui ont été jugées illégales en Belgique – et qui sont donc punissables – sont la diffusion d'idées racistes, les injures envers une personne et le négationnisme. Nous allons examiner ci-dessous les éléments constitutifs de ces infractions (tant les éléments matériels que la composante morale) et voir quelle est leur application au carnaval d'Alost et plus particulièrement au char *De Vismooil'n*.

4.2 Délit d'incitation

En Belgique, inciter publiquement à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence est légalement punissable⁷⁸.

4.2.1 Éléments matériels

Inciter signifie encourager, exciter ou exhorter d'autres personnes par des mots ou d'autres moyens de communication. L'incitation doit viser des actions concrètes, même si elle ne doit pas nécessairement être suivie de telles actions⁷⁹.

Selon la Cour constitutionnelle, l'auteur de l'incitation doit avoir l'intention ou la volonté de pousser à un certain comportement⁸⁰. Par contre, pour la Cour de Cassation, il n'est pas nécessaire d'inciter à certains actes concrets ou définissables, mais il suffit d'inspirer à d'autres personnes par exemple un profond dégoût ou une attitude négative générale⁸¹.

Cette incitation doit avoir lieu en public. L'article 444 du Code pénal précise ce qu'il faut entendre par là. Les rassemblements tels que des carnivals et d'autres défilés sont bien entendus publics.

Par ailleurs, l'incitation doit viser une personne, un groupe, une communauté ou les membres de celle-ci, en raison d'un critère protégé.

Les critères protégés dans la loi antiracisme sont : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance (juive) et une origine nationale ou ethnique (article 4, 4° LAR).

Les critères protégés dans la loi antidiscrimination sont : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique et l'origine sociale (article 4, 4° LAD).

La loi tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes porte sur le critère du genre. Sont assimilés à ce critère la grossesse, l'accouchement ou la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre (article 4 loi tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes).

⁷⁸ Article 20 de la loi antiracisme, article 22 de la loi antidiscrimination et article 27 de la loi tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes.

⁷⁹ K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 151.

⁸⁰ Cour constitutionnelle 12 février 2009, n° 17/2009, considérant B.67.2.

⁸¹ Cass. 19 mai 1993, n° P.93.0110.F.

4.2.2 Composante morale

Il ne suffit pas que les éléments matériels soient présents pour pouvoir parler d'une infraction. Encore faut-il pouvoir démontrer que l'auteur avait une **intention malveillante** et n'a pas agi par pure négligence (ou par accident). En cas de doute quant à l'intention malveillante, il faut conclure à l'absence d'infraction.

La Cour constitutionnelle a explicitement jugé qu'il devait y avoir une volonté particulière. Cette exigence, affirme la Cour, "*exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'une telle incitation, les pamphlets et il doit en être de même des plaisanteries, des caricatures, des opinions et de toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression*⁸²".

Il faut donc démontrer que l'auteur avait une attention *malveillante* et espérait que celui à qui il s'adressait discriminerait, ségréguerait ou haïrait d'autres personnes ou userait de violence envers elles⁸³. Autrement dit, "*l'élément moral requis implique que l'auteur est punissable s'il était pleinement conscient qu'il incitait d'autres personnes à la discrimination, à la haine ou à la violence et qu'il a néanmoins poursuivi ce but de façon malveillante*⁸⁴".

Un exemple permet de clarifier l'importance de cette volonté particulière.

*Sur la base des articles 20 (délit d'incitation) et 21 (interdiction de diffusion) de la loi antiracisme, une plainte a été déposée contre l'impression, la diffusion et la vente de la bande dessinée Tintin au Congo. Cet album de BD, publié pour la première fois en 1931, dresse une image stéréotypée des habitants noirs de ce qui était à l'époque une colonie belge et les représente comme étant stupides, puérils et paresseux. L'auteur, Hergé, a adapté l'histoire plus tard et a reconnu qu'au moment de l'écrire, il avait été fortement influencé par les conceptions coloniales en vigueur dans les années 30 du siècle précédent. Un étudiant a estimé que la BD constituait une infraction à la loi antiracisme. Cependant, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de volonté particulière et qu'il ne pouvait dès lors être question d'une infraction aux dispositions pénales de la loi antiracisme. Le tribunal s'est référé entre autres à des interviews d'Hergé qui avait expliqué que cet album était un péché de jeunesse et qu'il aurait adopté une tout autre approche s'il l'avait écrit plus tard. Mais dans les années 30, il ne connaissait pas le pays et il s'est simplement basé sur ce que l'on disait de l'Afrique et des Africains*⁸⁵.

⁸² Cour constit. 6 octobre 2004, n° 157/2004, considérant B.51.

⁸³ J. VELAERS, "Het Arbitragehof en de antidiscriminatiewet", *TBP* 2004, 609 et DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Handboek Discriminatie-recht*, Malines, Kluwer, 2005, 323.

⁸⁴ J. VELAERS, "Het Arbitragehof en de de antidiscriminatiewet", *TBP* 2004, 609 et K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 153.

⁸⁵ Corr. Bruxelles 10 février 2012, www.unia.be. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles le 28 novembre 2012. Voir aussi E. CRUYSMANS, "La Cour d'appel a tranché: Tintin au Congo n'est pas un album raciste et xénophobe!", <http://www.justice-en-ligne.be/article518.html>; J. VRIELINK, "Kuifje in Afrika en de antiracismewet", *NjW* 2012, 530-534 et J. VRIELINK, "Kuifje in het land van justitie", in *Pro Deo. Ongevraagd juridisch advies voor vrijheidsstrijders en andere fanatici*, J. VRIELINK (ed.), Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2016, 46-51.

4.2.3 Application au carnaval

Si on peut estimer que les éléments matériels du délit d'incitation sont réunis, il est plus contestable que les participants au carnaval aient agi avec une volonté particulière ou une intention malveillante, autrement dit qu'ils aient eu l'intention la volonté ou l'espoir que d'autres discriminent, ségrèguent ou haïssent des membres de la communauté juive, ou la communauté juive en soi, ou usent de violence à leur égard.

On ne peut pas déduire des circonstances connues, à savoir que les deux personnages sur le char ont été recyclés, une volonté manifeste de caricaturer les juifs 'avec le nez crochu tellement exécré⁸⁶'. Ces mêmes visages, avec les mêmes nez '*faisaient partie du cortège depuis plusieurs années, mais pas en tant que Juif*⁸⁷' et on avait par exemple pu les voir sous les traits d'un croisé.

Les représentations caricaturales agrandissent ou rétrécissent démesurément la bouche, le nez, les yeux, les oreilles, par exemple, en comparaison avec le reste du visage, pour produire un effet comique. Le terme de 'caricature' provient d'ailleurs de l'italien, où 'caricare' signifie entre autres 'exagérer'⁸⁸.

Les représentants de la société carnavalesque *De Vismooil'n* ont eux-mêmes affirmé qu'ils ne voulaient pas rire des Juifs, mais bien d'eux-mêmes puisqu'ils avaient organisé une année sabbatique pour alimenter leur caisse vide⁸⁹. « En brodant sur ce concept d'année sabbatique, nous en sommes venus à l'idée de placer des Juifs sur notre char. Pas pour ridiculiser cette religion, le carnaval étant par définition la fête de la caricature. Nous avons trouvé comique que des Juifs en rose conservent le coffre contenant l'argent que nous avons épargné⁹⁰». Autour d'un coffre rempli d'argent, ils ont placé des souris – "nos petites souris qui épargnent pour l'année prochaine" – même si le public a eu la perception qu'il s'agissait de rats.

On ne peut évidemment exclure que des stéréotypes aient joué de manière inconsciente associant les juifs à l'argent et aux souris/rats et peut-être même la référence à l'iconographie nazie datant de l'époque du Stürmer. En ce sens, l'ensemble du char véhicule indéniablement des stéréotypes antisémites. Par contre, les éléments de contexte et les explications données par les responsables de *Vismooil'n* nous mènent à la conclusion qu'on ne peut y trouver une intention malveillante au sens légal du terme. Dès lors, la position d'Unia, selon laquelle il n'y avait pas de volonté particulière ou d'intention malveillante et que les éléments constitutifs du délit d'incitation n'étaient donc pas réunis, a aussi été suivie dans les commentaires juridiques publiés à la suite du carnaval d'Alost⁹¹. Le ministre flamand de la

⁸⁶ 'Dat de Joden afgebeeld worden met de verfoeide haakneus, komt door de recyclage van koppen', www.standaard.be (7 mars 2019).

⁸⁷ 'Dat de Joden afgebeeld worden met de verfoeide haakneus, komt door de recyclage van koppen', www.standaard.be (7 mars 2019).

⁸⁸ *Caricature and Cartoon*, www.britannica.com/art/caricature-and-cartoon en *CARTOONING FOR PEACE, Tous Migrants! Livret pédagogique de l'exposition*, Paris, Cartooning For Peace, 2018, 14 (www.cartooningforpeace.org/wp-content/uploads/2018/01/LIVRET-TM.pdf).

⁸⁹ 'Dat de Joden afgebeeld worden met de verfoeide haakneus, komt door de recyclage van koppen', www.standaard.be (7 mars 2019).

⁹⁰ *Joodse gemeenschap legt klacht neer tegen Aalsterse carnavalsgroep: "Grens overschreden"*, www.demorgen.be (4 mars 2019).

⁹¹ K. LEMMENS, "Carnaval is bij uitstek een feest waarbij burgers stoom moeten kunnen aflaten", www.knack.be/nieuws/auteurs/koen-lemmens-ku-leuven-vub-689.html et L. NEELS, "Na carnavalsrel in Aalst: praalwagen is misplaatst en oerdom, maar niet strafbaar", <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/03/06/aalsterse-sabbat-praalwagen-misplaatst-of-niet/>. Voir aussi Dirk Voorhoof cité dans l'article *Antisemitisch of carnavalesk?*, www.standaard.be (6 mars 2019) qui juge que la probabilité que cette plainte débouche sur une procédure pénale ou une condamnation correctionnelle est "faible, voire inexistante".

Culture Sven Gatz a également affirmé à la Commission de la culture, de la jeunesse, du sport et des médias « qu' il n'y avait pas nécessairement de mauvaise intention en jeu, et pour moi il n'y en avait d'ailleurs pas⁹² ».



Un char lors du Mainz Carnival allemand en 1939.

Selon Unia, l'absence d'une volonté particulière ou d'une intention malveillante distingue, du point de vue juridique, le char *De Vismooil'n* de certains chars qui ont circulé dans les villes allemandes sous le régime nazi. À cette époque-là, les cortèges carnavalesques furent mis en scène et instrumentalisés par le pouvoir⁹³. Le régime national-socialiste exerça des pressions pour que des chars présentant des caricatures antisémites soient intégrés dans les cortèges⁹⁴. L'intention malveillante était manifeste dans ce cas. Le régime instrumentalisa les cortèges carnavalesques et utilisa délibérément des images stéréotypées de Juifs, qui furent agrandies en vue de renforcer la propagande haineuse et de diffuser la haine antisémite parmi la population allemande.

⁹² Demande d'explication sur la reconnaissance du carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel, de Marius Meremans au ministre Sven Gatz, Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias 28 mars 2019, demande d'explication 891 (2018-2019).

⁹³ C. DIETMAR en M. LEIFELD, *Alaaf und Heil Hitler. Karneval im Dritten Reich*, Herbig, Munich, 2010, 165.

⁹⁴ C. DIETMAR en M. LEIFELD, *Alaaf und Heil Hitler. Karneval im Dritten Reich*, Herbig, Munich, 2010, 125.

4.3 Interdiction de diffusion

En Belgique, la diffusion en public d'idées racistes est punissable par la loi (article 21 loi antiracisme). Cette disposition ne figure que dans la loi antiracisme.

4.3.1 Éléments matériels

On entend par 'idées racistes' des idées qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Durant les travaux préparatoires au parlement, on a évoqué le 'discours pseudoscientifique sur la haine raciale', qui doit être distingué des 'recherches scientifiques objectives'. Le discours doit avoir pour but d'attiser la haine vis-à-vis d'une certaine catégorie de personnes et de justifier la mise en place d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste envers elles⁹⁵.

L'interdiction de diffusion vise donc plutôt une catégorie restreinte de propos, à savoir des idées qui partent du principe qu'il existe plusieurs races humaines pouvant être classées selon des critères de supériorité et d'infériorité et qui entraînent des implications haineuses. Ces idées ont une certaine prétention intellectualisante, qui ne résiste cependant pas dès qu'elles sont confrontées à des normes scientifiques⁹⁶.

La diffusion de ces idées doit se faire en public, mais n'est pas liée à un certain média. Ces idées doivent aussi être connues d'un grand nombre de personnes, ce qui implique que leur diffusion se fasse à grande échelle⁹⁷.

Enfin, on peut déduire des travaux préparatifs parlementaires que l'objectif n'est pas de réprimer la diffusion dans le grand public d'idées *d'une autre personne*, mais plutôt le fait d'émettre, d'exprimer ou de défendre des idées dont on est intellectuellement l'auteur⁹⁸. "*Celui qui, par ses actes purement matériels, se borne à répandre ou encore à accroître la publicité des idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale formulées par autrui pourra éventuellement voir sa propre responsabilité pénale engagée comme complice, mais dans les strictes limites du principe de la responsabilité en cascade visé par l'article 25, al. 2, de la Constitution*"⁹⁹.

4.3.2 Composante morale

Pour qu'il puisse s'agir d'une infraction, il faut démontrer une volonté particulière, à savoir que « *la diffusion des idées concernées a pour objectif d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain et de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste*¹⁰⁰ ».

⁹⁵ Projet de loi visant à modifier la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *Doc. parl.* Chambre 19 mars 2007, n° 51-2720/009, 63.

⁹⁶ J. VRIELINK et D. DE PRINS, "Die Wiederkehr des Gleichen. Het Grondwettelijk Hof en de (federale) discriminatiewetgeving", *TBP* 2009, 604.

⁹⁷ Cour const. 12 février 2009, n° 17/2009, considérant B.74.4. Voir aussi J. VRIELINK et D. DE PRINS, "Die Wiederkehr des Gleichen. Het Grondwettelijk Hof en de (federale) discriminatiewetgeving", *TBP* 2009, 605.

⁹⁸ Projet de loi visant à modifier la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *Doc. parl.* Chambre 19 mars 2007, n° 51-2720/009, 62-63.

⁹⁹ Projet de loi visant à modifier la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *Doc. parl.* Chambre 19 mars 2007, n° 51-2720/009, 62-63.

¹⁰⁰ Cour const. 12 février 2009, n° 17/2009, considérants B.74.4. et B.74.5.

Les idées doivent avoir une portée méprisante ou haineuse et exprimer l'infériorité fondamentale d'un groupe¹⁰¹. Ces deux conditions – qui renvoient à la haine et à la supériorité raciale – sont cumulatives : les propos doivent à la fois être méprisants ou haineux et exprimer l'infériorité fondamentale d'un groupe¹⁰². Les propos scientifiques et artistiques ne relèvent pas de l'interdiction de diffusion¹⁰³.

*Nous avons déjà évoqué, dans le cadre du délit d'incitation, une plainte déposée contre l'album BD **Tintin au Congo**, qui était basée entre autres sur l'interdiction de diffusion de l'article 21 de la loi antiracisme. Comme nous l'avons dit, le tribunal a également estimé, par rapport à l'interdiction de diffusion, qu'il n'y avait pas de volonté particulière : l'objectif n'était pas de diffuser des idées visant à attiser la haine envers un groupe humain et de justifier une politique discriminatoire ou ségrégationniste à son égard¹⁰⁴.*

4.3.3 Application au carnaval

Nous avons expliqué ci-dessus – dans le cadre de la discussion sur la composante morale du délit d'incitation – l'origine du char et des personnages antisémites. Pour Unia, il en résulte également qu'il est très contestable que les participants au carnaval aient voulu diffuser des idées pseudo-scientifiques en vue d'attiser la haine envers un groupe humain et de justifier une politique discriminatoire ou ségrégationniste à son égard. Une telle intention est d'ailleurs diamétralement opposée à l'objectif du carnaval.

4.4 Injures

En Belgique, le fait d'injurier quelqu'un en public "par des faits, des écrits, images ou emblèmes" est punissable par la loi (article 448, 1^e alinéa Code pénal).

4.4.1 Éléments matériels

Les injures collectives ne sont pas punissables en Belgique, mais uniquement le fait d'injurier *quelqu'un* en particulier. Il en va autrement par exemple aux Pays-Bas, où il est aussi punissable de tenir publiquement et délibérément des propos injurieux vis-à-vis d'un groupe de personnes en raison de leur race, de leur conviction philosophique ou religieuse, de leur orientation hétéro- ou homosexuelle ou de leur handicap physique ou mental (injures collectives - article 137c Sr.)¹⁰⁵.

Les injures sont des accusations qui impliquent une condamnation envers la personne injuriée sans qu'un fait précis ne puisse être mis à charge de celle-ci¹⁰⁶. Pour pouvoir être punissables, elles doivent être proférées en public au moyen d'actes, d'écrits, d'images ou d'emblèmes et viser une personne bien précise.

¹⁰¹ Cour constit. 12 février 2009, n° 17/2009, considérant B.74.5.

¹⁰² K. LEMMENS et J. VRIELINK, "De censuur kan nooit worden ingevoerd: vrijheid van meningsuiting en hate speech als uitdagingen voor het EHRM en de Belgische rechtspraak", in S. RUTTEN, E. RAMAKERS et M. LENAERTS (eds.), *Recht in een multiculturele samenleving*, Anvers, Intersentia, 2018, 155.

¹⁰³ Cour constit. 12 février 2009, n° 17/2009, considérant B.74.5.

¹⁰⁴ Corr. Bruxelles 10 février 2012, www.unia.be et Brussel 28 novembre 2012, non publ.

¹⁰⁵ A.J. NIEUWENHUIS, *Over de grens van de vrijheid van meningsuiting*, Nijmegen, Ars Aequi Libri, 2011, 252.

¹⁰⁶ A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, 225.

Il s'agit d'un délit qui ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne qui se prétend offensée (article 450 Code pénal). Le juge peut décider d'alourdir la peine si l'injure a été inspirée par un motif de haine (article 453bis Code pénal).

4.4.2 Composante morale

Les injures sont punissables uniquement s'il y a une intention malveillante¹⁰⁷. Il faut donc que l'auteur ait agi dans le but de nuire à la personne injuriée¹⁰⁸.

4.4.3 Application au carnaval

Rappelons qu'en Belgique seules les injures adressées à une personne bien précise sont punissables, et pas les injures collectives. L'injure doit être proférée avec une intention malveillante et seule la personne offensée peut déposer plainte.

Il est clair que les carnavaliers n'ont voulu viser personne en particulier, si bien que les conditions du délit d'injure ne sont pas remplies.

4.5 Négationnisme

En Belgique, il est punissable de nier, de minimiser grossièrement, d'approuver ou de tenter de justifier en public le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale (article 1, 1^e alinéa de la loi sur le négationnisme).

4.5.1 Éléments matériels

La loi sur le négationnisme s'applique uniquement au génocide commis pendant la Deuxième Guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand. Il est punissable de le nier, de le minimiser grossièrement, de l'approuver ou de tenter de le justifier en public.

Nier signifie refuser d'admettre l'existence de ce génocide dans sa totalité. Approuver implique que l'on juge positivement le génocide incriminé et que l'on adhère, sur ce plan-là, à l'idéologie nazie. Minimiser grossièrement consiste à vouloir réduire, de manière grossière et insultante, l'ampleur de ce génocide. En tentant de le justifier, on veut s'efforcer, par une réécriture des données historiques, de présenter ce génocide de manière acceptable et de souscrire ainsi à l'idéologie nazie¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Corr. Neufchâteau 13 mai 1993, *JLMB* 1993, 965.

¹⁰⁸ P. MAGNIEN, "Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes", in M-A. BEERNAERT, H-D. BOSLY, C-E. CLESSE, A. DELANNAY, I. DE LA SERNA, M. DE RUE, C. DE VALKENEER, F. LUGENTZ, P. MAGNIEN, N. VAN DER EECKEN, D. VANDERMEERSCH et I. WATTIER, *Les infractions. Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 801.

¹⁰⁹ Cour constit. 12 juillet 1996, n° 45/1996, considérant B.7.9.

La loi antiracisme a été récemment étendue de manière à pouvoir également réprimer le fait de nier, de minimiser grossièrement, de tenter de justifier ou d'approuver certains autres génocides¹¹⁰. La nouvelle incrimination de l'article 20, 5° de la loi antiracisme concerne:

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre tel que visé à l'article 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'un des critères protégés ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

4.5.2 Composante morale

La loi sur le négationnisme ne mentionne aucune volonté particulière ou intention malveillante. La Cour constitutionnelle a jugé à cet égard que « *les agissements érigés en infraction par cette loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains*¹¹¹ ».

4.5.3 Application au carnaval

Le char *De Vismooil'n* ne comportait aucune référence au génocide commis pendant la Deuxième Guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand. Pour Unia, il est donc très contestable que les participants au carnaval aient voulu réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et ainsi offenser gravement certaines personnes ou certains groupes.

¹¹⁰ L'article 20, 5° a été ajouté par l'article 115 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB 24 mai 2019, 50.023.

¹¹¹ Cour const. 12 juillet 1996, n° 45/1996, considérant B.7.10.

5 Conclusion et recommandations d'Unia

La tradition du carnaval (et d'autres fêtes populaires) remonte loin dans le temps. Le carnaval est à l'origine un événement populaire qui avait pour but de briser et même d'inverser les rapports de pouvoir existants, et donc aussi les règles et conventions sociales qui en dépendaient. Pendant quelques jours, c'est le Prince Carnaval, élu par le peuple, qui régnait tandis que les détenteurs officiels du pouvoir devaient faire un pas de côté. Le carnaval avait pour but de servir de soupape sociale pour le peuple et de désamorcer ainsi des tensions et des conflits. Des protestations et des critiques étaient exprimées au moyen de l'humour et les normes de comportement acceptable étaient mises entre parenthèses – pendant un bref moment en tout cas, trois jours par exemple, après quoi tout devait rentrer dans l'ordre¹¹².

Cette fonction du carnaval comme rituel d'inversion s'est aujourd'hui en grande partie perdue, pour plusieurs raisons : la liberté d'expression, qui auparavant n'allait pas de soi, est aujourd'hui communément admise, l'exercice du pouvoir n'est plus despotique, la hiérarchie sociale s'est largement démocratisée... Seul l'événement lui-même a subsisté, en conservant certes une fonction de lien social, mais avec un accent qui est surtout mis sur le divertissement et le plaisir¹¹³.

Le carnaval reste cependant un **phénomène local et temporaire** durant lequel des excès sont tolérés pendant un *certain temps* et seulement en un *certain lieu*. C'est pourquoi l'utilisation d'images grotesques et d'exagérations stéréotypées – toutes deux indissociablement liées au carnaval – doit toujours être replacée dans ce contexte spécifique¹¹⁴. Ce qui peut être toléré pendant le carnaval ne peut pas forcément l'être en dehors de celui-ci.

Le fait que la tradition du carnaval remonte loin dans le temps et qu'elle soit un phénomène local et temporaire n'empêche pas que d'autres membres de la société puissent ressentir cette tradition (ou certains de ses éléments) comme **blesante** et puissent les remettre en cause.

« C'est déshumanisant et blessant pour la communauté juive. Ce n'est peut-être pas mal intentionné, mais cela alimente l'antisémitisme. On lui donne une légitimation sous la forme du divertissement¹¹⁵. »

En d'autres termes, la question n'est pas de savoir si on peut rire de tout, mais de quelle manière on peut rire de tout.

Chaque fois que certaines traditions culturelles – ou autres – sont remises en question, comme le carnaval d'Alost où le Père Fouettard, « *la surprise et l'indignation alternent avec un étonnement quant à ces protestations et avec des reproches en sens inverse, des plaintes juridiques et des demandes d'excuses¹¹⁶* ».

L'analyse du cadre légal que nous avons réalisée ci-dessus montre clairement que la réponse ne se situe pas sur le plan juridique. La législation – suivie en cela par la jurisprudence – accorde une grande importance à la liberté

¹¹² M. REYNEBEAU, "In het carnaval heeft de macht gewonnen", www.standaard.be/cnt/dmf20190308_04241187.

¹¹³ M. REYNEBEAU, "In het carnaval heeft de macht gewonnen", www.standaard.be/cnt/dmf20190308_04241187.

¹¹⁴ *Demande d'explication sur la reconnaissance du carnaval d'Alost comme patrimoine culturel immatériel, de Marius Meremans au ministre Sven Gatz*, Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias 28 mars 2019, demande d'explication 891 (2018-2019).

¹¹⁵ Selon Christophe Busch dans l'article *Antisemitisch of carnavalesk?*, www.standaard.be (6 mars 2019).

¹¹⁶ M. REYNEBEAU, "In het carnaval heeft de macht gewonnen", www.standaard.be/cnt/dmf20190308_04241187.

d'expression, considérée comme un fondement majeur et une garantie dans une société démocratique qui poursuit un objectif d'ouverture, de tolérance et de pluralisme.

Selon la jurisprudence, il est tout simplement autorisé d'utiliser sa liberté d'expression pour choquer, inquiéter ou offenser. Pour Unia, et à sa suite pour des commentateurs juridiques, les membres de la société carnavalesque *De Vismooil'n* n'ont pas dépassé, avec leur char, les limites légales de la liberté d'expression telles qu'elles sont établies dans la législation et la jurisprudence belge et européenne. Mais ce n'est pas non plus en se cramponnant à des positions et des points de vue diamétralement opposés que l'on sortira de l'impasse. C'est pourquoi Unia avait d'emblée plaidé pour un dialogue ouvert et constructif et a fait des démarches pour initier ce dialogue.

Nous ne pensons donc pas que des procédures judiciaires vont résoudre cette question sociétale. Que ce soit des plaintes contre les carnavalistes mais aussi des procédures contre les personnes ou les groupes qui veulent sensibiliser ou attirer l'attention sur le caractère stigmatisant et stéréotypés de certaines expressions populaires telles que les black faces (Ducasse de Deux-Acres ou d'Ath). Ces protestations relèvent également de la liberté d'expression et peuvent également choquer, heurter ou inquiéter.

Unia constate que le carnaval remonte à une longue **tradition** qui permet – temporairement et localement – de rire de tout et de tout le monde. D'autre part, Unia observe que des groupes sociaux sont de plus en plus choqués par l'usage débridé de stéréotypes qu'ils peuvent ressentir comme étant très blessants et inutilement offensants.

Celui qui s'arroge le droit de rire de tout et de tout le monde doit aussi accepter que cela puisse susciter des critiques.

Par ailleurs, il est important de se rendre compte qu'à l'ère des **réseaux sociaux** rapides, non nuancés et omniprésents, des images peuvent être sorties de leur contexte – temporaire et local – et risquent fort d'être mal comprises. En effet, alors qu'auparavant le message du carnaval restait limité aux participants, à la population locale et aux spectateurs le long du parcours du cortège, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Sous l'effet des médias sociaux, tout cortège carnavalesque local est désormais potentiellement observé à la loupe et des images sont diffusées dans le pays voire même dans le monde entier vers des destinataires qui ne disposent pas nécessairement de tous les éléments de contexte pour les interpréter. Les commentaires qui en résultent - et qui existeront toujours en raison des réseaux sociaux – peuvent être extrêmement durs. Il convient d'en être pleinement conscient.

On pourrait anticiper cela.

Pour Unia, il doit être possible de continuer à vivre la tradition du carnaval dans le respect d'une société en mutation et sans tomber dans une censure ou une autocensure préventive. Le carnaval puise précisément sa spécificité dans la remise en question des normes et des valeurs existantes. Les différences culturelles et religieuses ne peuvent pas purement et simplement restreindre le droit à la liberté d'expression dont le carnaval fait usage.

C'est pour cela qu'Unia recommande avant tout de maintenir le dialogue – en premier lieu entre les acteurs directement concernés – non pas pour remettre des traditions en question ou pour censurer des expressions qui relèvent du cadre légal de la liberté d'expression, mais pour apprendre à connaître et pour comprendre les sensibilités, les vulnérabilités et les positions respectives.

Quelques jours avant la Ducasse d'**Ath** de 2019, le bourgmestre de cette ville a par exemple eu un entretien avec le collectif Bruxelles Panthères. Une telle discussion peut contribuer à une compréhension mutuelle. Le dimanche, le 'sauvage d'Ath' a d'ailleurs (pour la première fois) remis ses chaînes au bourgmestre, on a ouvert la possibilité de poursuivre la réflexion à l'avenir. Certes, ce ne sont que les premiers pas – le porte-parole du collectif Bruxelles Panthères a malgré tout fait l'objet d'une arrestation administrative, une banderole a été enlevée... – mais il s'agit néanmoins d'un premier signal. La réflexion doit certainement être poursuivie.

En ce qui concerne plus particulièrement le carnaval d'**Alost**, Unia a pu constater dans la pratique à quel point il est parfois difficile pour les acteurs concernés de dialoguer directement entre eux. Le fossé à combler est parfois très profond et les sensibilités sont vives. Il y a aussi beaucoup d'ignorance : par exemple sur le danger de représentations stéréotypées, sur le génocide, sur l'antisémitisme, sur la tradition du carnaval d'Alost...

Pourtant, il ne sert pratiquement à rien, selon Unia, que les intéressés se cramponnent à leurs propres points de vue. Cela ne fait qu'accroître la **polarisation** et risque de faire en sorte que de prochaines éditions du carnaval soient encore plus provocantes et créent davantage de polémiques. Ce n'est dans l'intérêt de personne. Unia en appelle dès lors à toutes les parties concernées pour qu'elles se mettent à la place des autres. Ce n'est qu'avec l'**empathie** et la compréhension indispensables de part et d'autre que l'on pourra trouver une issue à la discussion.

Il faut par ailleurs s'inquiéter de la tournure que peut prendre la question du carnaval. Même les caricatures qui frappent fortement les esprits de manière non intentionnelle ne devraient pas entraîner de menaces. Les réactions très dures émanant d'un peu partout que les membres du groupe carnavalesque De Vismooil'n ont reçues les ont beaucoup affectés.

Par ailleurs, Unia estime que l'école, les mouvements de jeunesse, le monde associatif... devraient être encouragés à travailler sur les stéréotypes dans la société et plus particulièrement dans le cadre du carnaval.

Il existe de nombreux exemples de **matériel éducatif** de ce type, dans lequel on pourra trouver des sources d'inspiration^[1].

Enfin, on pourrait faire, selon Unia, un travail de sensibilisation pour rendre le carnaval plus inclusif. Une campagne pourrait par exemple être menée dans ce but par les autorités locales.

La société **évolue** sans cesse et les traditions sont également soumises à des changements, au rythme de ces évolutions sociétales. Les traditions ont vu le jour à une époque où régnait un autre esprit et, à un certain moment, il faut tenir compte du fait que cet esprit a changé. C'est de cette manière seulement que la tradition pourra avoir un avenir et que tout le monde pourra en profiter. Ce qui était acceptable jadis ne l'est plus nécessairement aujourd'hui. Les traditions ne sont pas immuables et passistes. Elles évoluent, elles se transforment, elles se réinventent en fonction de l'évolution de la société, de ses normes, des personnes et des groupes qui la composent.¹¹⁷

Les traditions sont fortement ancrées dans la communauté locale et elles changent en **interaction** avec celle-ci. Cela n'a même pas beaucoup de sens de vouloir imposer ces changements ou de les diriger de l'extérieur en décrétant des règles, des normes, des interdictions... Non seulement ce serait méconnaître complètement l'origine, la nature, le caractère et le sens social de telles traditions, mais ce serait aussi voué à l'échec. L'imposition de règles ne ferait sans doute qu'engendrer des stéréotypes encore plus grotesques et finirait par s'avérer tout à fait contre-productif. D'un autre côté, les sociétés carnavalesques et les organisateurs ne peuvent pas rester aveugles devant l'évolution des sensibilités, les conséquences que les représentations stéréotypées ont pour les intéressés, les critiques croissantes... qu'elles soient fondées ou non. Ils ont tout intérêt à en tenir compte et à faire du carnaval une **fête réellement inclusive**. De cette manière, ils préservent l'avenir d'un carnaval qui évolue avec l'esprit de son époque. Et ils évitent que des mesures venues d'en haut leur soient imposées.

¹¹⁷ Quelques exemples : www.kuleuven.be/thomas/page/carnaval/;
www.schooluitdekast.be/sites/default/files/methodiek/bijlage/louviertcarnavaleducatiefpakket.pdf;
www.enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FESEc/religion/2018/INFORMATIONS-2017-12.pdf;
www.enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FESEc/religion/2018/Informations%2018-03-30.pdf en
www.klascement.net/downloadbaar-lesmateriaal/57893/begin-bij-jezelf-dossier-over-stereotypen-en-vooroordelen/?previous.

L'essence du carnaval est de réunir diverses communautés. Le carnaval a un caractère **communautaire** et peut avoir pour effet de favoriser l'intégration. Il doit certainement être possible d'intégrer encore davantage de nouvelles communautés dans la tradition du carnaval. Il est clair que cela nécessitera un exercice d'équilibre entre les participants traditionnels au carnaval et les nouveaux venus ainsi que sur la manière de donner une place aux sensibilités culturelles et religieuses dans le cadre du carnaval. De toute évidence, ce processus ne pourra se faire que pas à pas et exigera des efforts des deux côtés.

Unia formule en tout cas l'espoir que ce texte, et les recommandations formulées plus haut, pourront apporter une contribution positive à ce processus.

Recommandations d'Unia

Lorsque des traditions, des fêtes populaires, des carnivals, des cortèges véhiculent, ou sont susceptibles de véhiculer, des images, des représentations, des propos, des personnages qui heurtent, qui choquent ou qui inquiètent tout ou partie de certaines franges de la population, issues de minorités ou non, Unia invite :

- A instaurer et maintenir un **dialogue** entre toutes les parties prenantes pour apprendre à connaître et pour comprendre les sensibilités, les vulnérabilités et les positions respectives.
- A repenser et faire évoluer les traditions, fêtes populaires, carnivals et autres cortèges pour en faire des **événement inclusifs et respectueux de chacun**. Cela doit se faire en symbiose étroite et par les communautés locales concernées qui sont les garantes de ces événements, de leur signification symbolique et collective et ce afin de perpétuer ces traditions qui doivent rester vivantes et actuelles.
- Les écoles, les mouvements de jeunesse, le monde associatif... à travailler sur les **stéréotypes** dans la société et plus particulièrement dans le cadre du carnaval, des traditions et des fêtes populaires.
- Les autorités locales à agir et **mener une campagne** pour des fêtes, des carnivals et des cortèges inclusifs.
- A n'entamer des **procédures judiciaires** qu'en tout dernier recours, soit lorsqu'il y a une intention manifeste et délibérée d'incitation à la haine, la violence ou la discrimination soit lorsqu'il y a des menaces réelles et concrètes d'un recours à la violence. Nous n'avons pu détecter, dans aucun des dossiers dans lesquels nous avons été saisis (Carnaval d'Alost, Ducasses d'Ath et de Deux-Acres (Lessines), Carnaval de Malmédy, Grand feu de Liernu, ...) des circonstances qui justifiaient une quelconque procédure judiciaire.

Annexe 1 : Réponse d'Unia envoyée aux auteurs de signalements

Néerlandais

Wij hebben uw melding over de editie van 2019 van Aalst Carnaval, en meer bepaald over de praalwagen 'Sabbatjoor 2019' van de carnavalsgroep *De Vismooil'n*, goed ontvangen en danken u hiervoor.

Aalst Carnaval staat sinds 2010 ingeschreven op de lijst van Immaterieel Cultureel Erfgoed van de Mensheid van Unesco. Het staat vooral bekend voor het scherpe karakter van de thema's die worden gekozen. De nationale en internationale publieke figuren en evenementen die het nieuws van het afgelopen jaar hebben beheerst, worden door middel van bijtende spot, belachelijk gemaakt. Aalst Carnaval laat op die manier niemand onbewogen.

Dit jaar kwamen er heel wat reacties over diverse praalwagens die meededen aan de stoet. Unia ontving meldingen over de praalwagen van de carnavalsgroep *De Vismooil'n*, maar ook over andere praalwagens met karikatursale afbeeldingen, zoals die van mensen met een zwarte huidskleur of homo's. Op de wagen van *De Vismooil'n* stonden reuzegrote, kartonnen karikaturen van orthodoxe Joden, omringd door zakken vol met geld. De manier waarop Joden werden afgebeeld en de link naar het geld verwijzen naar oude antisemitische stereotypen die men op verschillende tijdstippen in de geschiedenis heeft zien terugkomen. We begrijpen de verontwaardiging en de woede die dit bij de Joodse gemeenschap en ver daarbuiten heeft veroorzaakt.

Unia heeft dan ook onmiddellijk in deze zin publiekelijk geantwoord. Daarnaast brachten we de specifieke geest van zelfspot en satire in herinnering die carnaval in het algemeen en Aalst Carnaval in het bijzonder drijven. Aalst Carnaval is voor de bevolking het middel bij uitstek om aan sociale en politieke kritiek te doen. Bovendien kan er, gelet op de uitleg die de carnavalsgroep zelf heeft gegeven, geen antisemitische intentie afgeleid worden in hoofde van de verantwoordelijken van *De Vismooil'n*. Dit deed ons concluderen dat [de Antiracismewet](#) niet werd geschonden.

Unia wenste het hier echter niet bij te laten en deed een voorstel om de verschillende partijen rond de tafel samen te brengen. We zijn van mening dat een directe uitwisseling tussen de betrokken partijen kan helpen om wederzijds begrip te vergroten en vooroordelen te overstijgen. De betrokkenen hebben hiermee ingestemd.

We hopen u hiermee voldoende te hebben geïnformeerd.

Hoogachtend,

Français

Nous avons bien reçu votre réaction au communiqué de Unia relatif à l'édition 2019 du Carnaval d'Alost, et plus particulièrement concernant le char « Sabbatjoor 2019 » du groupe *De Vismooil'n*, et vous en remercions.

Le Carnaval d'Alost, inscrit sur la liste du Patrimoine immatériel de l'Humanité en 2010, est connu pour le caractère grinçant des thèmes de ses chars, qui tournent notamment en dérision et avec un humour féroce les personnalités nationales et internationales ou événements ayant fait l'actualité de l'année écoulée. Ce carnaval ne laisse donc jamais indifférent.

Cette année, les réactions les plus virulentes ont porté, mais pas uniquement (certains.e.s, dont vous, avez souligné la présence parodique de personnages homosexuels, celle de chars caricaturant la population noire ou de personnes portant des habits caricaturant le KKK a également choqué) sur le char du groupe *De Vismooil'n* sur lequel figurent des personnages géants en carton-pâte caricaturant des juifs orthodoxes entourés de sacs d'argent. Cette représentation parodique de juifs et le lien à l'argent reproduit un stéréotype antisémite que l'on retrouve de tous temps au cours de l'Histoire, et nous comprenons l'émotion voire la colère et l'indignation que ces images rappelant d'autres temps ont suscité auprès de la population juive et au-delà.

Unia a immédiatement réagi publiquement dans ce sens, mais nous avons également tenu à rappeler l'esprit particulier d'autodérision et de satire qui anime les carnivals en général et le carnaval d'Alost en particulier, ce dernier constituant aussi un outil de critique sociale et politique. Par ailleurs, suite aux explications qui nous ont été fournies, l'on n'a pas pu relever d'intention antisémite dans le chef des responsables et concepteurs du char *De Vismooil'n*. Nous sommes donc arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas infraction à la loi antiracisme.

Unia n'a cependant pas voulu en rester là et a donc fait la proposition de réunir les différentes parties autour de la table. Nous estimons en effet qu'un échange direct entre personnes se révèle souvent précieux lorsqu'il s'agit de dépasser les préjugés. Les différentes parties concernées ont marqué leur accord pour une rencontre.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de nos meilleures salutations.

Anglais

We have received your report on the 2019 edition of the Aalst Carnival, and more particularly on the "Sabbatjoor 2019" float of the *De Vismooil'n* group, and we thank you for it.

The Aalst Carnival, inscribed on Unesco's list of Intangible Cultural Heritage of Humanity in 2010, is known for the gritty nature of the themes addressed by its floats, which make fun of national as well as international figures and events that have made the headlines of the past year with a devastating sense of humour. This carnival therefore never leaves anyone indifferent.

This year, the reactions focused, but not only (floats caricaturing the black population or homosexuals were also criticized), on the float of the *De Vismooil'n* group on which giant cardboard characters caricaturing Orthodox Jews surrounded by money bags appear. This depiction of Jews and the link to money reproduces an anti-Semitic stereotype that has been found throughout history, and we understand the indignation and even anger that these images have aroused among the Jewish population and beyond.

Unia immediately reacted publicly in this sense, but we also wanted to recall the particular sense of self-derision and satire that animates carnivals in general and the Aalst Carnival in particular, the latter also being a tool for social and political criticism. Moreover, following the explanations provided, there is no anti-Semitic intention on the part of those responsible for the *Vismooil'n*. We therefore concluded that there was no violation of the Antiracism Law.

However, Unia did not want to stop there and therefore made the proposal to bring the different parties around the table. We believe that a direct exchange between people is often valuable when it comes to overcoming prejudices. The various parties concerned agreed to a meeting.

Please accept the assurance of our best regards.

Annexe 2: Lettre de l'asbl 'Carnavalist tot in de Kist' et de l'AKV De Vismooil'n au Forum van Joodse Organisaties

Madame, Monsieur,

Par ce courrier nous souhaitons, en tant que AKV De Vismooil'n et asbl 'Carnavalist Tot In De Kist' apporter une réponse commune aux plaintes, remarques et questions formulées à l'occasion de la participation de De Vismooil'n au 91e cortège du carnaval Alost, le dimanche 3 et le lundi 4 mars derniers.

L'asbl 'Carnavalist Tot In De Kist' est l'organisme fédérateur qui assiste les sociétés carnavalesques officiellement inscrites et quelques groupes informels, qui assure une fonction de pont avec la ville d'Alost et qui travaille aussi sur des thèmes tels que la sécurité, l'environnement etc.

L'AKV De Vismooil'n a pris pour thème "L'année sabbatique". Pour comprendre cela, nous tenons tout d'abord à analyser le cortège carnavalesque. Il comprend trois parties successives : la partie A, la partie B et la partie C. Chaque année, les groupes passent d'une partie à la suivante. Il va de soi que plus la place dans le cortège est éloignée, plus tard on démarre et plus il faut d'éclairage. La tendance générale à Alost est que les sociétés carnavalesques épargnent de l'argent pour l'année où elles défilent dans la partie C. "L'année sabbatique" (terme qui désigne l'année durant laquelle on fait une pause) consiste donc à mettre de l'argent de côté pour pouvoir défiler de manière plus grandiose et avec de l'éclairage lors du cortège de 2020.

Après avoir décidé du thème, on réfléchit à la manière de le concrétiser. Quand on pense à 'sabbat', on fait immédiatement le lien avec la communauté juive. Il suffit de faire une petite recherche sur internet pour trouver une caricature typique sur laquelle on a ensuite continué à travailler. Qu'il soit clair que nous n'avons fait aucun lien avec une propagande allemande infâme et répugnante ! Pour économiser de l'argent, nous avons recherché auprès d'autres sociétés carnavalesques des têtes qui avaient été utilisées les années précédentes et qu'il était possible de retravailler pour obtenir la caricature avec la coiffe typique et la chevelure en papillotes. Si ces têtes présentent une quelconque ressemblance avec celles figurant sur des chars ou dans des publications utilisées par la propagande nazie allemande, c'est une coïncidence extrêmement regrettable. Les rats représentés sur le char reposent également sur un stupide hasard. Cela devait être des souris, mais comme on n'en a trouvé nulle part, elles sont devenues des rats. En soi, la souris n'a rien à voir avec notre caricature d'un Juif mais le mot "muis" rimait avec "kluis" (coffre) et revenait aussi dans la chanson destinée à animer le spectacle pour le public. À aucun moment le lien n'a été fait avec les Juifs qui étaient représentés sous forme de rats dans les caricatures nazies.

Vous voyez que tout cela repose sur un effroyable malentendu.

De Vismooil'n ainsi que 'Carnavalist Tot In De Kist' tiennent à présenter leurs excuses pour le fait que des personnes aient pu se sentir blessées. Nous pouvons très bien comprendre que les caractéristiques extérieures évoquent des souvenirs négatifs et des traumatismes. Nous comprenons très bien la tristesse, l'impuissance et la colère. La ressemblance avec un char utilisé à l'époque du régime nazi allemand repose sur une coïncidence absolument non voulue.

Cependant, nous ne pouvons pas nous excuser pour le fait que des Juifs soient caricaturés ou que nous ayons tenté de recourir à l'humour pour représenter un thème ou un événement. Une caricature consiste toujours à amplifier une situation, une personne ou un événement. Le carnaval d'Alost n'a jamais eu l'intention de blesser qui que ce soit. Les sociétés carnavalesques appliquent une certaine autocensure, explorent toujours une frontière très fine et sont souvent très mordantes. Les Alostois sont très chauvins. Ils sont critiques et volontiers extrémistes : c'est noir ou blanc, le gris n'existe pas. C'est dans nos gènes. Les Alostois sont aussi des champions pour se taquiner ou se critiquer mutuellement, mais si on touche à la spécificité alostoise, on provoque souvent une réaction massive et collective unanime. Quand on dit à un Alostois que quelque chose n'est pas permis dans des formes d'humour et plus particulièrement dans le cadre du carnaval, dans le cadre de traditions ou de particularités, il va souvent le faire, au contraire, et même en l'amplifiant.

Le carnaval d'Alost est une fête qui relie les gens. On râle les uns sur les autres, on se critique beaucoup mutuellement, mais tout cela disparaît avec le carnaval et il n'y a plus de différence de classe. Le paysan et l'ouvrier font la fête avec l'avocat ou le directeur. Le carnaval permet de se décharger de tout le stress et d'évacuer ses préoccupations. Le carnaval consiste à inverser la réalité, à rire et à caricaturer des faits, des événements et des situations d'une manière qui n'est pas permise le reste de l'année. Tout doit être compris dans le contexte et l'esprit du carnaval. En outre, un Alostois ne se laisse pas censurer, mais il comprend que l'on a utilisé dans cette affaire une représentation spécifique qui a fait involontairement remonter à la surface un très lourd traumatisme.

Dans une discussion avec Unia, nous avons clairement remarqué que votre réaction portait surtout sur la représentation et le lien avec un char de la propagande nazie allemande. Entre-temps, cette plainte a pris des proportions extrêmes qui ont discrédité le carnaval et la réputation de notre ville, y compris sur le plan international. Sans clairement savoir de quoi il s'agit, la presse nationale et internationale a erronément amplifié les faits, occasionnant des dommages injustifiés et quasiment irréparables. Par ignorance et en se basant de manière générale sur des communiqués de presse, la Commission européenne veut mener une enquête, on a recours à des pressions internationales et l'Unesco veut rayer le carnaval d'Alost de la liste du patrimoine immatériel de l'humanité. Tant de personnes et d'organisations (comme l'Unesco et la Commission européenne) se sont mêlées de ce débat qui dépasse désormais cette seule ressemblance involontaire mais qui porte aujourd'hui aussi sur l'âme du carnaval d'Alost et sur l'impossibilité d'imposer une censure. Cela suscite des réactions très vives dans la ville.

Les membres du groupe De Vismooil'n reçoivent aussi personnellement des messages de haine et des menaces de mort du monde entier tandis que des données personnelles, des situations familiales et des photos sont partagées sur des sites internet internationaux. Le bourgmestre d'Alost a également reçu des messages de haine de ce type.

Nous espérons que vous voudrez bien nous aider à mettre un terme aux critiques nationales et internationales, aux attaques, à la haine et aux menaces visant aussi bien De Vismooil'n que notre carnaval et la ville d'Alost. Alost et son carnaval ne sont pas racistes ou antisémites et encore moins haineux. Le carnaval d'Alost est une fête populaire où on relativise et où on utilise parfois un humour très acerbe.

Dans la discussion avec Unia, nous avons remarqué que la communauté juive comprenait très bien ce que signifie le carnaval et avait elle-même un humour très fin. Nous supposons dès lors que vous n'aviez pas l'intention de toucher à l'âme ou à l'ADN d'Alost, mais que vous vouliez uniquement attirer notre attention sur cette ressemblance blessante, involontaire et malheureuse. Nous sommes prêts à répondre favorablement à votre suggestion de tirer les enseignements de l'histoire et à faire en votre présence une visite à la caserne Dossin. Nous nous ferons un plaisir de vous inviter ensuite à Alost pour visiter le musée et les ateliers du carnaval. Tout cela doit se faire sans les médias et à l'écart de la vie politique, de manière à ce que le parcours de réconciliation puisse réussir de part et d'autre. Nous souhaitons d'ailleurs prendre en charge nous-mêmes la visite à Alost. Après la visite guidée, nous vous invitons à manger quelque chose et à avoir un échange de vues. Par la suite, peut-être sera-t-il possible de publier une déclaration commune ?

Tout repose manifestement sur un malentendu malheureux et involontaire, pour lequel nous vous présentons à nouveau nos excuses.

Au nom de De Vismooil'n et de l'asbl Carnavalist Tot In De Kist,

Annexe 3 : Analyse à la lumière de la loi sur le sexisme

On évoque souvent les représentations sexistes et dégradantes pour les femmes que l'on peut voir pendant les cortèges carnavalesques. Unia n'a pas de compétence légale en matière de loi sur le sexisme (ni en matière de loi 'Genre') qui est de la compétence de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. D'un point de vue juridique, cette loi n'est pas non plus pertinente pour juger le char *De Vismooil'n*. Dans un souci d'exhaustivité, nous avons néanmoins estimé qu'il serait utile de s'intéresser à la loi sur le sexisme. Pour les raisons que nous venons de mentionner, cela se fait dans une annexe.

En Belgique, il est punissable d'avoir en public tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle, et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité (article 2 loi sur le sexisme).

Eléments matériels

Le sexisme concerne des gestes ou des comportements qui sont adoptés en public. Sont visés non seulement les comportements physiques, mais aussi les opinions exprimées¹¹⁸. Ces gestes ou ces comportements doivent manifestement être destinés à (1) exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, (2) considérer une personne comme inférieure en raison de son appartenance sexuelle ou (3) réduire quelqu'un à sa dimension sexuelle.

Les gestes ou les comportements doivent entraîner une atteinte grave à la dignité d'une personne. C'est le contexte concret qui détermine si c'est le cas ou non. Il se peut que la personne visée par le geste ou le comportement ne s'en formalise pas mais qu'il s'agisse tout de même d'une forme interdite de sexisme (et vice versa). Autrement dit, le comportement sexiste doit être mis en regard d'une norme objective¹¹⁹.

La loi sur le sexisme stipule qu'il doit y avoir une atteinte grave à la dignité d'une *personne*. Le comportement sexiste doit donc viser une ou plusieurs personnes (concrètes) bien précises et pas un groupe abstrait de personnes dans son ensemble. « *L'infraction de sexisme ne vise pas non plus des situations ciblant l'ensemble du genre féminin, par exemple dans le cadre de publicités machistes, mais bien des cas où une personne ou un groupe déterminé de personnes sont concernés*¹²⁰ ». Le sexisme n'est cependant pas une infraction qui nécessite une plainte pour pouvoir être poursuivie¹²¹.

¹¹⁸ T. VANDROMME, "Seksisme", *OSS* 2017, 9.

¹¹⁹ T. VANDROMME, "Seksisme", *OSS* 2017, 12-13.

¹²⁰ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *Doc. parl.* Chambre 28 mars 2014, n° 53-3297/003, 11.

¹²¹ J. VRIELINK en S. VAN DYCK, "Seksismeverbod in de Strafwet", *NjW* 2015, 776.

Composante morale

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il devait y avoir une intention particulière, car cela « *exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'un tel élément intentionnel ou d'un tel effet à l'égard d'une personne déterminée, les tracts, les plaisanteries, les caricatures, les opinions et, singulièrement, les opinions relatives à la place et au rôle différents dévolus à des personnes en fonction de leur sexe au sein de la société, les publicités et toute expression qui, faute du dol spécial requis, relèvent de la liberté d'expression*¹²² ».

L'auteur doit avoir la volonté de nuire à la victime et avoir l'intention « *d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte à la dignité de cette personne. En outre, pour être punissable, le geste ou le comportement doit avoir effectivement entraîné une telle atteinte grave*¹²³. »

Application au carnaval

Tout comme c'est le cas pour le délit d'injure, le sexisme doit viser une personne déterminée. Pour que l'on puisse parler d'une infraction, il faudrait donc qu'une personne bien précise soit visée, avec une intention malveillante, en raison de son appartenance sexuelle.

¹²² Cour constit. 25 mai 2016, n° 72/2016, considérant B.23.4.

¹²³ GwH 25 mei 2016, nr. 72/2016, overweging B.23.2.

Le carnaval et les limites à la liberté d'expression

Bruxelles, octobre 2019

Unia

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

Belgique

T: +32 (0)2 212 30 00

info@unia.be

Éditeur responsable: Els Keytsman

–

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.

–

Vous trouverez cette publication sur www.unia.be, rubrique « Publications & Statistiques ».

–

Sauf indication contraire, les informations contenues dans cette publication sont libres de droits. Vous pouvez l'utiliser à des fins personnelles et non commerciales, gratuitement et avec mention de la source et de l'auteur. Si vous souhaitez reproduire, distribuer ou rendre les informations disponibles de toute autre manière, veuillez d'abord contacter Unia par e-mail à info@unia.be.



Unia

Rue Royale 138 • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

info@unia.be

www.unia.be



unia.be    